

# Consultation préliminaire sur l'harmonisation internationale au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Transports Canada (TC) procède actuellement à une consultation concernant une proposition de modification au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement TMD). Le Règlement TMD est mis à jour périodiquement afin d'en assurer l'harmonisation, dans la plus grande mesure possible, avec le *Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses* (Recommandations de l'ONU), les *Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale* (IT de l'OACI), le *Code maritime international des marchandises dangereuses* (Code IMDG) ainsi que l'harmonisation des exigences avec les États-Unis (U.S.) sous le plan du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation (CCR). Cette harmonisation assurera l'uniformité entre les différents modes de transport, facilitera le commerce international de marchandises dangereuses et de réduira le fardeau réglementaire pour les expéditeurs et les transporteurs canadiens devant manipuler des marchandises dangereuses au Canada. Les objectifs de cette modification proposée sont les suivants :

D'abord, l'harmonisation du Règlement avec les exigences réglementaires internationales en procédant à une mise à jour du Règlement TMD afin d'y incorporer les changements apportés à la 19<sup>e</sup> édition des Recommandations de l'ONU, au Code IMDG de 2014 et aux IT de l'OACI 2015-2016 en ce qui concerne les indications de danger, l'information sur la classification, les appellations réglementaires, les dispositions particulières et les polluants marins.

Deuxièmement, introduire des renvois dynamiques (aussi appelées incorporation par renvoi ambulateur) pour les normes techniques et les codes internationaux mentionnés ci-dessus actuellement incorporés dans le Règlement TMD. Cela permettrait aux intervenants canadiens d'utiliser la version la plus récente des Recommandations de l'ONU, du Code IMDG, des IT de l'OACI et du Supplément aux IT de l'OACI, du *Manuel des épreuves et des critères de l'ONU* (MEC), et certaines parties du chapitre 49 du *United States Code of Federal Regulation dealing with hazardous materials regulation* (49 CFR) ainsi qu'un bon nombre de normes techniques pour la fabrication, la sélection et l'utilisation de contenants employés dans le transport de marchandises dangereuses dès qu'elles sont adoptées et publiées par leurs organismes responsables. Ces renvois dynamiques accroîtraient l'efficacité et élimineraient le fardeau administratif et les délais des processus associés à la modification du Règlement TMD chaque fois qu'une norme internationale ou canadienne est mise à jour.

Finalement, afin d'atténuer les obstacles réglementaires au commerce transfrontalier avec les États-Unis, TC propose la réciprocité des exigences réglementaires pour les récipients à pression ainsi que les certificats d'équivalence et permis spéciaux.

Nous recueillons présentement les commentaires concernant la proposition de modification contenue dans le document ci-dessous. Veuillez faire parvenir vos commentaires par écrit le ou avant le 28 février 2016 à :

Direction des affaires réglementaires  
Transport des marchandises dangereuses  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C, 330 rue Sparks, 9e étage  
Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0N5  
Courriel: [TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca](mailto:TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire@tc.gc.ca)

# Partie 1 – Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux

## Définitions

Cette modification propose d'ajouter de nouvelles définitions pour les termes gaz adsorbé, détecteur de radiation neutronique et système de détection de radiation afin d'harmoniser avec les définitions des Recommandations de l'ONU, le Code IMDG et les IT de l'OACI. On propose également de modifier la définition de bombe aérosol ainsi que les contenants de type 1A et de type 1B.

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>bombe aérosol</b> contenant non réutilisable qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) contient une matière sous pression;</li> <li>b) est pourvu d'un dispositif auto-obturant permettant l'éjection du contenu :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz,</li> <li>(ii) soit sous forme de mousse, de pâte ou de poudre,</li> <li>(iii) soit sous forme de liquides ou de gaz.</li> </ul> <p>(aérosol container)</p>	<p><b>bombe aérosol</b> <b>Objet constitué d'un</b> contenant non réutilisable qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) contient une matière sous pression;</li> <li>b) est pourvu d'un dispositif auto-obturant permettant l'éjection du contenu :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz,</li> <li>(ii) soit sous forme de mousse, de pâte ou de poudre,</li> <li>(iii) soit sous forme de liquides ou de gaz.</li> </ul> <p>(aérosol container)</p>
	<p><b>Gaz adsorbé</b> Un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est adsorbé sur un matériau solide poreux résultant en une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa à 20°C et inférieure à 300 kPa à 50°C <b>(adsorbed gas)</b></p>
	<p><b>détecteur de rayonnement neutronique</b> Un dispositif à tube électronique hermétiquement scellé qui convertit le rayonnement neutronique en un signal électrique mesurable. Le gaz contenu dans ce dispositif est le moyen de détection des neutrons. <b>(neutron radiation detector)</b></p>
	<p><b>système de détection des rayonnements</b> Un appareil qui contient des détecteurs de rayonnement neutronique comme composants <b>(radiation detection system)</b></p>
<p><b>contenant de type 1A</b> <b>Contenant</b> conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 sur les <b>contenants de type 1A</b> ou, s'il est fabriqué à l'étranger, conforme aux exigences du chapitre 6.3 des <b>Recommandations de l'ONU</b> et aux règlements nationaux du pays de fabrication. <b>(Type 1A means of containment)</b></p>	<p><b>Contenant de type P620</b> <b>Contenant</b> conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 pour ce qui est de l'emballage de type P620 ou, s'il est fabriqué l'extérieur du Canada, conforme aux exigences du chapitre 6.3 et de l'instruction d'emballage P620 dans les <b>Recommandations de l'ONU</b> ainsi qu'aux dispositions réglementaires nationales du pays de fabrication. <b>(Type 1A means of containment)</b></p>
<p><b>contenant de type 1B</b> <b>Contenant</b> conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 sur les <b>contenants de type 1B</b> et aux exigences supplémentaires de l'article 5.16.1 de la partie 5, Contenants. <b>(Type 1B means of containment)</b></p>	<p><b>Contenant de type P650</b> Contenant conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 pour ce qui est de l'emballage de type P650 ou, s'il est fabriqué à l'extérieur du Canada, conforme aux exigences de l'instruction d'emballage P650 dans les Recommandations de l'ONU ainsi qu'aux dispositions réglementaires nationales du pays de fabrication. <b>(type P650 means of containment)</b></p>

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>contenant de type 1C</b>  <b>Contenant</b> conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 sur les <b>contenants de type 1C. (Type 1C means of containment)</b></p>	<p><b>Abroger cette définition</b>  <del><b>contenant de type 1C</b></del>  <del><b>Contenant</b> conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 sur les <b>contenants de type 1C. (Type 1C means of containment)</b></del></p>

## Renvois dynamiques

Cette modification propose d'incorporer des renvois dynamiques (ou renvois par mention de titre) lorsque les dernières éditions de normes et de règlements internationaux sur le transport sont mentionnées dans le Règlement TMD, y compris les IT de l'OACI, le supplément des IT de l'OACI, le Code IMDG, certaines parties du 49 CFR, le MEC de l'ONU et les normes techniques d'un bon nombre de contenants. Ces renvois dynamiques permettraient aux intervenants d'utiliser les dernières éditions des normes lorsque approuvées et publiées, permettant ainsi à l'industrie de se conformer aux normes techniques et de sécurité les plus récentes à jour. Cela permettrait également d'accroître l'efficacité et d'éliminer le fardeau administratif et les délais des processus associés à la modification du Règlement TMD chaque fois qu'une norme internationale ou canadienne est mise à jour.

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses », dix-septième édition révisée, 2011, publiées par les Nations Unies (ONU)	« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses », <del>dix-septième édition révisée, 2011</del> , publiées par les Nations Unies (ONU), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères », cinquième édition révisée, 2009, publiées par les Nations Unies (ONU),	« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères », <del>cinquième édition révisée, 2009</del> , publiées par les Nations Unies (ONU), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2011-2012, publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	« Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », <del>édition de 2011-2012</del> , publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Supplément aux « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », édition de 2011-2012, publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Supplément aux « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », <del>édition de 2011-2012</del> , publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Volumes 1 et 2 du « Code maritime international des marchandises dangereuses », édition de 2010, y compris l'Amendement n° 35-10, publié par l'Organisation maritime internationale (OMI)	Volumes 1 et 2 du « Code maritime international des marchandises dangereuses », <del>édition de 2010, y compris l'Amendement n° 35-10</del> , publié par l'Organisation maritime internationale (OMI), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Les parties 171 à 180 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, 2010, à l'exclusion de la sous-partie B de la partie 107 lorsque cette sous-partie est citée aux parties 171 à 180	Les parties 171 à 180 du titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis, <del>2010</del> , à l'exclusion de la sous-partie B de la partie 107 lorsque cette sous-partie est citée aux parties 171 à 180, <b>avec toutes leurs modifications successives.</b>
Office des normes générales du Canada, CGSB-43.123-2010, « Bombes aérosol et cartouches à gaz pour le transport de marchandises dangereuses », juin 2010, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)	Office des normes générales du Canada, CGSB-43.123- <del>2010</del> , « Bombes aérosol et cartouches à gaz pour le transport de marchandises dangereuses », <del>juin 2010</del> , publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125-99, « Conditionnement des matières infectieuses, des échantillons de diagnostic, des produits biologiques et des déchets biomédicaux en vue du transport », mai 1999,	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125- <del>99</del> , « Conditionnement des matières infectieuses, des échantillons de diagnostic, des produits biologiques et des déchets biomédicaux en vue du transport », <del>mai 1999</del> ,

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)	publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Office des normes générales du Canada CGSB-43.126-2008, « Reconditionnement, reconstruction et réparation des fûts pour le transport des marchandises dangereuses », septembre 2008, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)	Office des normes générales du Canada CGSB-43.126- <del>2008</del> , « Reconditionnement, reconstruction et réparation des fûts pour le transport des marchandises dangereuses », <del>septembre 2008</del> , publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146-2002, « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses », janvier 2002, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146- <del>2002</del> , « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses », <del>janvier 2002</del> , publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.151-2012, « Conditionnement des explosifs (classe 1) aux fins de transport », Octobre 2012, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)	Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.151- <del>2012</del> , « Conditionnement des explosifs (classe 1) aux fins de transport », <del>Octobre 2012</del> , publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme CSA B339-08, « Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses », septembre 2009, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B339- <del>08</del> , « Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses », <del>septembre 2009</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme CSA B340-08, « Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », décembre 2008, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B340- <del>08</del> , « Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », <del>décembre 2008</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme CSA B341-09, « Récipients à pression UN et conteneurs à gaz à éléments multiples destinés au transport des marchandises dangereuses », décembre 2009, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B341- <del>09</del> , « Récipients à pression UN et conteneurs à gaz à éléments multiples destinés au transport des marchandises dangereuses », <del>décembre 2009</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme CSA B342-09, « Sélection et utilisation des récipients à pression UN et des conteneurs à gaz à éléments multiples pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », décembre 2009, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B342- <del>09</del> , « Sélection et utilisation des récipients à pression UN et des conteneurs à gaz à éléments multiples pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », <del>décembre 2009</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme CSA B620-09, « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses », mars 2010, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B620- <del>09</del> , « Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses », <del>mars 2010</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme CSA B621-09, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », octobre 2009, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B621- <del>09</del> , « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », <del>octobre 2009</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), <b>avec toutes leurs modifications successives</b>
Norme CSA B622-09, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », février 2010, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B622- <del>09</del> , « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », <del>février 2010</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), <b>avec</b>

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
	toutes leurs modifications successives
Norme CSA B625-08, « Citernes mobiles pour le transport des marchandises dangereuses », août 2009, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B625- <del>08</del> , « Citernes mobiles pour le transport des marchandises dangereuses », <del>août 2009</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec toutes leurs modifications successives
Norme CSA B626-09, « Citernes amovibles de spécification TC 44 », octobre 2009, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Norme CSA B626- <del>09</del> , « Citernes amovibles de spécification TC 44 », <del>octobre 2009</del> , publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec toutes leurs modifications successives
Norme internationale ISO 10156, « Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets », 2e édition, le 15 février 1996, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)	Norme internationale ISO 10156, « Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets », <del>2e édition, le 15 février 1996</del> , publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), avec toutes leurs modifications successives
Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 404, « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », le 24 avril 2002, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 404, « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », <del>le 24 avril 2002</del> , publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), avec toutes leurs modifications successives
Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 430, « Corrosivité cutanée in vitro, Essai de résistance électrique transcutanée (RET) », le 26 juillet 2013, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 430, « Corrosivité cutanée in vitro, Essai de résistance électrique transcutanée (RET) », <del>le 26 juillet 2013</del> , publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), avec toutes leurs modifications successives
Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 431, « Corrosivité cutanée in vitro, Essai sur le modèle de peau humaine », le 26 juillet 2013, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 431, « Corrosivité cutanée in vitro, Essai sur le modèle de peau humaine », <del>le 26 juillet 2013</del> , publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), avec toutes leurs modifications successives
Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 435, « Méthode d'essai in vitro sur membrane », le 19 juillet 2006, publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 435, « Méthode d'essai in vitro sur membrane », <del>le 19 juillet 2006</del> , publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), avec toutes leurs modifications successives

### 1.50 Exemption relative aux montgolfières

Les bouteilles de propane et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisées dans les vols en montgolfière ne sont pas des bouteilles certifiées par TC (en vertu du Règlement TMD) et, par conséquent, ne sont pas conformes à la réglementation actuelle. La solution temporaire a été de délivrer des certificats d'équivalence afin de permettre le transport de bouteilles non conformes, mais il ne s'agit pas d'une solution idéale à long terme.

L'article 1.49 du Règlement TMD, « Exemption relative aux bouteilles à gaz », concerne le transport de marchandises dangereuses dans des bouteilles à destination ou en provenance de navires ou d'aéronefs. Il permet le transport de bouteilles qui ne sont pas conformes à la partie 5 du Règlement TMD dans un véhicule routier aux fins de remplissage, d'échange ou de requalification lorsque certaines conditions sont remplies. Cette exemption ne s'applique pas toujours aux bouteilles à gaz pour montgolfières parce qu'elles ne sont pas toujours transportées aux fins de remplissage, d'échange ou de requalification. Les bouteilles à gaz pour montgolfières sont souvent transportées par route d'un site à l'autre (p. ex. de l'entrepôt à un site de lancement). Le texte ci-dessous propose d'exempter les bouteilles à gaz de montgolfières du Règlement TMD sous des conditions précises et de reconnaître les spécifications approuvées aux États-Unis sous le 14 CFR (article 91.715) et en Europe sous la disposition particulière 652 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de la Directive sur les équipements sous pression transportables.

L'ADR exige un retrait progressif des plus vieilles bouteilles en Europe; toutefois, une telle approche serait défavorable au Canada, étant donné que seulement 490 montgolfières sont utilisées au pays, dont la majorité sert à des activités de loisir. Par conséquent, il est proposé que les bouteilles à gaz pour montgolfière fabriquées avant la date d'entrée en vigueur de cette modification soient de droit acquis puisque leur retrait aurait une incidence importante sur l'industrie, le prix des bouteilles en acier inoxydable utilisées étant actuellement d'environ 5 000 \$.

Selon la norme CSA B340, la requalification des bouteilles peut être omise s'il peut être confirmé qu'une bouteille a été requalifiée dans les délais précisés. L'ajout d'un tel énoncé serait également requis pour les montgolfières entrant au Canada pour des festivals.

Les considérations de sécurité seraient assurées au moyen d'exigences concernant l'utilisation et la requalification périodique de toute bouteille à gaz.

Conditions	Texte proposé <sup>1</sup>
<p>Les bouteilles sont utilisées exclusivement pour les montgolfières</p> <p>Seulement le UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS et UN1978, PROPANE sont utilisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les bouteilles fabriquées après le 1er janvier 2017<sup>2</sup> devront être conformes à une spécification DOT; ou</li> <li>○ selon les exigences de l'ADR sous une autorité compétente et marquées de la marque Pi selon la <i>Directive sur les équipements sous pression transportables</i> (TPED).</li> <li>• Les bouteilles sont conçues, construites, remplies, obturées, arrimées et entretenues de façon à empêcher dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.</li> <li>• Les bouteilles ont été approuvées pour utilisation comme composante du système de carburant dans une montgolfière avec une autorité de vol valide, autorisé par le <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (RAC);</li> <li>• La bouteille doit être utilisée en phase liquide seulement. La phase liquide ne doit pas excéder 85% de la capacité de la bouteille à gaz à 15 °C; l'utilisation d'azote pour mise sous pression additionnelle doit être permise seulement selon les instructions pour le maintien de la navigabilité de la montgolfière approuvées sous l'autorité du <i>Règlement de l'aviation Canadien</i> (RAC), et la pression maximale de la bouteille à gaz, lorsque mise sous pression à l'azote, ne doit pas dépasser 10 bar.</li> <li>• L'utilisation des bouteilles est conforme à certaines exigences générales de la norme CSA B340 clauses 4.1.1.2, 4.2, 4.3.7, 4.3.8, 5.1.1, 5.1.3 (b, c, d, e), 5.1.8 (p. ex. dispositifs de</li> </ul>	<p><b>1.50 Exemption pour les montgolfières</b></p> <p>Les articles 5.1, 5.2 et 5.5, sous-alinéas 5.10(1)(a)(ii), 5.10(1)(a)(iii), 5.10(1)(b)(iii), 5.10(1)(b)(iv), 5.10(1)(d)(iii), 5.10(1)(d)(iv) et paragraphe 5.10(2) de la Partie 5 (Contenants), ne s'appliquent pas à la manutention, à la demande de transport ou au transport de UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS et UN1978, PROPANE dans une bouteille à gaz si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la bouteille à gaz est pour usage uniquement sur une montgolfière;</li> <li>b) la bouteille à gaz à été approuvée pour utilisation comme composante du système de carburant dans une montgolfière avec une autorité de vol valide, autorisé par le <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (RAC);</li> <li>c) la bouteille à gaz est conçue, construite, remplie, fermée, sécurisée et maintenue de telle façon que sous des conditions normales de transport, incluant la manutention, il n'y ait pas de rejet accidentel des marchandises dangereuses pouvant nuire à la sécurité du public;</li> <li>d) pour les bouteilles à gaz fabriquées après le 1er janvier 2017<sup>3</sup>, la bouteille à gaz doit être fabriquée: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) conformément à l'une des spécifications visant les bouteilles à gaz prévues à la sous-partie C de la partie 178 du 49 CFR, ou</li> <li>(ii) conformément à l'ADR et marquée de la marque Pi selon les articles 14 et 15 de la <i>Directive sur</i></li> </ul> </li> </ul>

<sup>1</sup> Ébauche initiale, sujette à changement lors de la révision par les avocats.

<sup>2</sup> Date arbitraire pour nouvelles exigences de production. Cette date peut être modifiée en fonction de la date d'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Date arbitraire pour nouvelles exigences de production. Cette date peut être modifiée en fonction de la date d'entrée en vigueur.

Conditions	Texte proposé <sup>1</sup>
<p>décompression, inspection préremplissage, orientation, fixation, valves, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La bouteille est requalifiée au moyen d'un essai de mise sous pression et d'une inspection visuelle à un intervalle de 10 ans par une installation inscrite auprès de Transports Canada conformément à la norme CSA B339. À la suite de la requalification, la bouteille doit être marquée conformément à la norme CSA B339.</li> <li>• La requalification de la bouteille peut être omise si la bouteille peut être identifiée comme ayant été qualifiée en conformité aux exigences d'un pays étranger (selon la formulation de la norme CSA B340).</li> </ul>	<p><i>les équipements sous pression transportables (TPED);</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) La bouteille à gaz est utilisée en conformité avec les clauses 4.1.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.2, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3 (b, c, d, e) et 5.1.8 de la norme CSA B340;</li> <li>f) la phase liquide ne doit pas excéder 85% de la capacité de la bouteille à gaz à 15 °C;</li> <li>g) l'utilisation d'azote pour mise sous pression additionnelle doit être permise seulement selon les Instructions pour le Maintien de la navigabilité de la montgolfière approuvées sous l'autorité du Règlement de l'aviation canadien (RAC), et la pression maximale de la bouteille à gaz, lorsque mise sous pression à l'azote, ne doit pas dépasser 10 bar,</li> <li>h) Avant d'être remplie, la bouteille à gaz est requalifiée par un essai de résistance à la pression conjointement à une inspection visuelle interne et externe à un intervalle de 10 ans au plus par une installation inscrite auprès de Transports Canada. Après la requalification, la bouteille à gaz doit être marquée selon la norme CSA B339.</li> </ul> <p><i>La requalification peut être omise uniquement si la bouteille à gaz porte un marquage confirmant qu'elle a été requalifiée dans les délais spécifiés au tableau 29 de la CSA B339.</i></p>

## Partie 2 – Classification

### *Sélection des groupes d'emballage pour les liquides inflammables visqueux*

Cette modification propose de mettre à jour les dispositions de classification pour la sélection des groupes d'emballage pour les liquides inflammables visqueux. Cette mise à jour apportera des classifications à cet effet et assurera une harmonisation avec les recommandations du Règlement type de l'ONU.

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>2.19 Groupes d'emballage</b></p> <p><b>(3)</b> Malgré l'alinéa (1)b), une matière visqueuse dont le point initial d'ébullition est supérieur à 35 °C à la pression absolue de 101,3 kPa et dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peut être incluse dans le groupe d'emballage III si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la matière ou tout solvant séparé ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans la classe 6.1 ou 8;</li> <li>(b) la matière satisfait aux critères du groupe d'emballage III de l'épreuve de séparation du solvant prévue à l'article 32.5.1 de la 3<sup>e</sup> partie du Manuel d'épreuves et de critères;</li> </ul> <p>c) la matière :</p> <p>(i) d'une part, a été soumise à l'épreuve conformément aux normes ASTM D 1200 ou ISO 2431,</p>	<p><b>2.19 Groupes d'emballage</b></p> <p><b>(3)</b> Malgré l'alinéa (1)b), <del>une matière</del> un liquide visqueux et <del>inflammable dont le point initial d'ébullition est supérieur à 35 °C à la pression absolue de 101,3 kPa et</del> dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peut être incluse dans le groupe d'emballage III si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la matière ou tout solvant séparé ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans la classe 6.1 ou 8;</li> <li>(b) <del>moins de 3 % du solvant se sépare dans le test de séparation du solvant selon la matière satisfait aux critères du groupe d'emballage III de</del> l'épreuve de séparation du solvant prévue à l'article 32.5.1 de la 3<sup>e</sup> partie du Manuel d'épreuves et de critères;</li> <li>(c) La viscosité<sup>1</sup> et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:</li> </ul>

(ii) d'autre part, possède une viscosité cinématique dans les limites exprimées en temps d'écoulement, lequel se situe dans les intervalles indiqués à la colonne 3 du tableau suivant, en utilisant un ajutage de diamètre indiqué à la colonne 2 pour le point d'éclair correspondant à la colonne 1.

Tableau

Column 1	Column 2	Column 3
Point d'éclair en °C (creuset fermé)	Diamètre de l'ajutage en mm	Temps d'écoulement (t) en secondes
> 17	4	20 < t ≤ 60
> 10	4	60 < t ≤ 100
> 5	6	20 < t ≤ 32
> -1	6	32 < t ≤ 44
> -5	6	44 < t ≤ 100
≤ -5	6	100 < t

Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm <sup>2</sup> /s à 23 °C	Temps d'écoulement (en secondes)	Diamètre de l'ajutage (mm)	Point d'éclair, creuset fermé (°C)
20 < v ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	supérieur à 17
80 < v ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	supérieur à 10
135 < v ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	supérieur à 5
220 < v ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	supérieur à -1
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	supérieur à -5
700 < v	100 < t	6	pas de limite

(i) L'épreuve de viscosité doit être effectuée selon la procédure décrite dans le paragraphe 32.3 de la partie III du manuel de tests et critères de l'ONU ou selon la norme ISO 2431;

*Détermination de la viscosité: Lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on utilise un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23 °C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.*

~~(d) la matière:~~

~~(i) d'une part, a été soumise à l'épreuve conformément aux normes ASTM D 1200 ou ISO 2431;~~

~~(ii) d'autre part, possède une viscosité cinématique dans les limites exprimées en temps d'écoulement, lequel se situe dans les intervalles indiqués à la colonne 3 du tableau suivant, en utilisant un ajutage de diamètre indiqué à la colonne 2 pour le point d'éclair correspondant à la colonne 1.~~

## Critères de classification des substances qui polymérisent dans la classe 4.1, Solides inflammables

Cette modification propose de mettre à jour les dispositions de classification des substances qui polymérisent entrant dans la classe 4.1, Solides inflammables. Cette modification apportera des clarifications à cet effet et assurera une harmonisation avec les recommandations du Règlement type de l'ONU.

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>2.21 Divisions</b> La classe 4 comprend les 3 divisions suivantes :</p> <p><b>(a)</b> la classe 4.1, Solides inflammables, laquelle comprend les matières qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(i)</b> s'enflamment facilement, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.4.2.2 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU,</li> <li><b>(ii)</b> sont susceptibles de causer un incendie par frottement dans des conditions normales de transport,</li> <li><b>(iii)</b> sont des explosifs solides désensibilisés, c'est-à-dire des explosifs solides désensibilisés par humidification au moyen d'eau ou d'alcool, ou dilués au moyen d'autres matières en vue de</li> </ul>	<p><b>2.21 Divisions</b> La classe 4 comprend les 3 divisions suivantes :</p> <p><b>(a)</b> la classe 4.1, Solides inflammables, laquelle comprend les matières qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(i)</b> s'enflamment facilement, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.4.2.2 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU,</li> <li><b>(ii)</b> sont susceptibles de causer un incendie par frottement dans des conditions normales de transport,</li> <li><b>(iii)</b> sont des explosifs solides désensibilisés, c'est-à-dire des explosifs solides désensibilisés par humidification au moyen d'eau ou d'alcool, ou dilués au moyen d'autres matières en vue de</li> </ul>



Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p>former un mélange solide homogène afin d'éliminer leurs propriétés explosives pour qu'ils ne soient pas inclus dans la classe 1, Explosifs,</p> <p><i>Les matières ayant l'un des numéros UN suivants satisfont au critère du sous-alinéa (iii) : UN1310, UN1320, UN1321, UN1322, UN1336, UN1337, UN1344, UN1347, UN1348, UN1349, UN1354, UN1355, UN1356, UN1357, UN1517, UN1571, UN2555, UN2556, UN2557, UN2852, UN2907, UN3270, UN3319, UN3344.</i></p> <p><b>(iv)</b> sont autoréactives et susceptibles de subir une décomposition exothermique violente, même en l'absence d'oxygène atmosphérique, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.4.2.3 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU; cependant, la classe 4.1 ne comprend pas les matières suivantes :</p> <p>(A) celles dont la classe primaire est la classe 1, Explosifs, la classe 5.1, Matières comburantes, ou la classe 5.2, Peroxydes organiques,</p> <p>(B) celles dont la chaleur de décomposition est inférieure à 300 J/g,</p> <p>(C) celles dont la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) est supérieure à 75 °C pour un contenant de 50 kg, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.4.2.3.4 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU,</p> <p><b>(v)</b> ont l'un des numéros UN suivants : UN2956, UN3241, UN3242 ou UN3251,</p> <p><b>(vi)</b> figurent à la liste des matières autoréactives déjà classées à l'article 2.4.2.3.2.3 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU;</p>	<p>former un mélange solide homogène afin d'éliminer leurs propriétés explosives pour qu'ils ne soient pas inclus dans la classe 1, Explosifs,</p> <p><i>Les matières ayant l'un des numéros UN suivants satisfont au critère du sous-alinéa (iii) : UN1310, UN1320, UN1321, UN1322, UN1336, UN1337, UN1344, UN1347, UN1348, UN1349, UN1354, UN1355, UN1356, UN1357, UN1517, UN1571, UN2555, UN2556, UN2557, UN2852, UN2907, UN3270, UN3319, UN3344.</i></p> <p><b>(iv)</b> sont autoréactives, <b>qui polymérisent</b> et <b>qui sont</b> susceptibles de subir une décomposition exothermique violente, même en l'absence d'oxygène atmosphérique, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.4.2.3 <b>et 2.4.2.5</b> du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU; cependant, la classe 4.1 ne comprend pas les matières suivantes :</p> <p>(A) celles dont la classe primaire est la classe 1, Explosifs, la classe 5.1, Matières comburantes, ou la classe 5.2, Peroxydes organiques,</p> <p>(B) celles dont la chaleur de décomposition est inférieure à 300 J/g,</p> <p>(C) celles dont la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) est supérieure à 75 °C pour un contenant de 50 kg, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.4.2.3.4 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU,</p> <p><b>(v)</b> ont l'un des numéros UN suivants : UN2956, UN3241, UN3242 ou UN3251,</p> <p><b>(vi)</b> figurent à la liste des matières autoréactives déjà classées à l'article 2.4.2.3.2.3 du chapitre 2.4 des Recommandations de l'ONU;</p>

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>2.22 Groupes d'emballage</b></p> <p><b>1)</b> Les matières incluses dans la classe 4.1, Solides inflammables, sont incluses dans l'un des groupes d'emballage suivants :</p> <p><b>a)</b> le groupe d'emballage I, (...);</p> <p><b>b)</b> le groupe d'emballage II, si, (...):</p> <p><b>c)</b> au groupe d'emballage III, si, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(i)</b> d'après les épreuves pour les matières solides facilement inflammables, mentionnées à l'article 33.2.1 de la 3<sup>e</sup> partie du Manuel d'épreuves et de critères, à l'exclusion des poudres métalliques, la durée de combustion de la matière est inférieure à 45 secondes et si la zone humidifiée empêche la propagation de la flamme pendant 4 minutes au moins,</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(ii)</b> d'après les épreuves pour les matières solides facilement inflammables qui sont des poudres de métaux ou d'alliages métalliques, mentionnées à l'article 33.2.1 de la 3<sup>e</sup> partie du Manuel d'épreuves et de critères, la zone de réaction de la matière se propage sur toute la longueur de l'échantillon en plus de 5 minutes sans dépasser 10 minutes,</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(iii)</b> les matières sont des matières solides susceptibles de causer un incendie par frottement.</p>	<p><b>2.22 Groupes d'emballage</b></p> <p><b>1)</b> Les matières incluses dans la classe 4.1, Solides inflammables, sont incluses dans l'un des groupes d'emballage suivants :</p> <p><b>a)</b> le groupe d'emballage I, (...);</p> <p><b>b)</b> le groupe d'emballage II, si, (...):</p> <p><b>c)</b> au groupe d'emballage III, si, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(i)</b> d'après les épreuves pour les matières solides facilement inflammables, mentionnées à l'article 33.2.1 de la 3<sup>e</sup> partie du Manuel d'épreuves et de critères, à l'exclusion des poudres métalliques, la durée de combustion de la matière est inférieure à 45 secondes et si la zone humidifiée empêche la propagation de la flamme pendant 4 minutes au moins,</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(ii)</b> d'après les épreuves pour les matières solides facilement inflammables qui sont des poudres de métaux ou d'alliages métalliques, mentionnées à l'article 33.2.1 de la 3<sup>e</sup> partie du Manuel d'épreuves et de critères, la zone de réaction de la matière se propage sur toute la longueur de l'échantillon en plus de 5 minutes sans dépasser 10 minutes,</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(iii)</b> les matières sont des matières solides susceptibles de causer un incendie par frottement,</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(iv)</b> Les matières sont des substances susceptibles de polymériser selon l'article 2.4.2.5.1 du chapitre 2.4 des recommandations de l'ONU.</p>

### ***Épreuve alternative pour catégoriser les groupes d'emballage dans la division 5.1, Matières solides comburantes***

Cette modification propose de modifier l'article 2.25 en conformité avec la 19<sup>e</sup> édition du Règlement type de l'ONU afin d'autoriser une épreuve alternative pour la division 5.1, Matières comburantes.

Cette épreuve s'ajoute à celle actuellement autorisée utilisant un mélange bromate de potassium/cellulose. L'épreuve alternative utilise du peroxyde de calcium comme substance de référence, lequel n'est ni cancérigène ni toxique de façon aussi aiguë que le bromate de potassium. Cette épreuve se veut également une option de rechange à la détermination visuelle subjective de la vitesse de combustion.

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>2.25 Groupes d'emballage</b></p> <p><b>(1)</b> Le groupe d'emballage des matières incluses dans la classe 5.1, Matières comburantes, est déterminé de la manière suivante :</p> <p><b>(a)</b> dans le cas des matières solides, en utilisant un échantillon d'essai d'une matière en mélange de 4/1 ou 1/1 avec de la cellulose (en masse), préparé et testé conformément à l'article 2.5.2.2 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU;</p> <p><b>(b)</b> dans le cas des matières liquides, en utilisant un échantillon d'essai d'une matière en mélange de 1/1 avec de la cellulose (en masse), préparé et</p>	<p><b>2.25 Groupes d'emballage</b></p> <p><b>(1)</b> Le groupe d'emballage des matières incluses dans la classe 5.1, Matières comburantes, est déterminé de la manière suivante :</p> <p><b>(a)</b> dans le cas des matières solides, en utilisant un échantillon d'essai d'une matière <del>en mélange de 4/1 ou 1/1 avec de la cellulose (en masse)</del>, préparé et testé conformément à l'article 2.5.2.2 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU;</p> <p><b>(b)</b> dans le cas des matières liquides, en utilisant un échantillon d'essai d'une matière <del>en mélange de 1/1 avec de la cellulose (en masse)</del>, préparé et</p>

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p>testé conformément à l'article 2.5.2.3 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU.</p> <p><b>(2)</b> Les matières incluses dans la classe 5.1, Matières comburantes, sont incluses dans l'un des groupes d'emballage suivants :</p> <p><b>(a)</b> dans le cas d'une matière solide :</p> <p><b>(i)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage I, si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/2 (en masse),</p> <p><b>(ii)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage II, si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 2/3 (en masse) et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans le groupe d'emballage I,</p> <p><b>(iii)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage III, si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse) et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les groupes d'emballage I ou II;</p> <p><b>(b)</b> dans le cas d'une matière liquide :</p> <p><b>(i)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage I, si la matière en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose s'enflamme spontanément ou si le temps moyen de montée en pression du mélange est inférieur ou égal à celui d'un mélange acide perchlorique à 50 pour cent/cellulose de 1/1 (en masse),</p> <p><b>(ii)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage II, si le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal à celui d'un mélange chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 pour cent/cellulose de 1/1 (en masse) et si la matière ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans le groupe d'emballage I,</p> <p><b>(iii)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage III, si le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 pour cent/cellulose de 1/1 (en masse) et si la matière ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les groupes d'emballage I ou II.</p> <p><b>(3)</b> Les matières de la classe 5.2, Peroxydes organiques, sont incluses dans le groupe d'emballage II.</p> <p><b>(4)</b> Le type, B à F, des peroxydes organiques, doit être déterminé conformément à l'article 2.5.3.3 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU.</p>	<p>testé conformément à l'article 2.5.2.3 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU.</p> <p><b>(2)</b> Les matières incluses dans la classe 5.1, Matières comburantes, sont incluses dans l'un des groupes d'emballage suivants :</p> <p><b>(a)</b> dans le cas d'une matière solide <b>d'après les épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, partie III. Paragraphe 34.4.1 (épreuve O.1) ou alternativement, paragraphe 34.4.3 (épreuve O.3),</b></p> <p><b>(i)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage I, si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne : <b>inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/2 (en masse),</b></p> <p><b>(A)</b> inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/2 (en masse) lorsque l'épreuve O.1 est effectuée,</p> <p><b>(B)</b> supérieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange peroxyde de calcium/cellulose de 3/1 (en masse) lorsque l'épreuve O.1 est effectuée,</p> <p><b>(ii)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage II, si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne : <b>inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 2/3 (en masse) et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans le groupe d'emballage I,</b></p> <p><b>(A)</b> inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 2/3 (en masse) lorsque l'épreuve O.1 est effectuée et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans le groupe d'emballage I,</p> <p><b>(B)</b> supérieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange peroxyde de calcium/cellulose 1/1 (en masse) lorsque l'épreuve O.3 est effectuée et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans le groupe d'emballage I,</p> <p><b>(iii)</b> la matière est incluse dans le groupe d'emballage III, si l'échantillon d'essai a une durée de combustion moyenne <b>inférieure ou égale à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse) et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les groupes d'emballage I ou II;</b></p> <p><b>(A)</b> inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3/7 (en masse) lorsque l'épreuve O.1 est effectuée et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les groupes d'emballage I ou II;</p>

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
	<p>(B) inférieure à la durée de combustion moyenne d'un mélange peroxyde de calcium/cellulose 1/2 (en masse) lorsque l'épreuve O.3 est effectuée et s'il ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les groupes d'emballage I ou II;</p> <p>(b) dans le cas d'une matière liquide :</p> <p>(i) la matière est incluse dans le groupe d'emballage I, si la matière en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose s'enflamme spontanément ou si le temps moyen de montée en pression du mélange est inférieur ou égal à celui d'un mélange acide perchlorique à 50 pour cent/cellulose de 1/1 (en masse),</p> <p>(ii) la matière est incluse dans le groupe d'emballage II, si le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal à celui d'un mélange chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 pour cent/cellulose de 1/1 (en masse) et si la matière ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans le groupe d'emballage I,</p> <p>(iii) la matière est incluse dans le groupe d'emballage III, si le temps moyen de montée en pression est inférieur ou égal à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 pour cent/cellulose de 1/1 (en masse) et si la matière ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les groupes d'emballage I ou II.</p> <p>(3) Les matières de la classe 5.2, Peroxydes organiques, sont incluses dans le groupe d'emballage II.</p> <p>(4) Le type, B à F, des peroxydes organiques, doit être déterminé conformément à l'article 2.5.3.3 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU.</p>

## Modifications corrélatives à la Partie 2

Les modifications proposées suivantes résultent de modifications de formulation des noms des normes dans le tableau de l'article 1.3.1 et s'appliquent uniquement à la version anglaise.

Disposition	Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
2.40(b)	(b) cause full thickness skin destruction, as determined in accordance with OECD Guidelines 430 or OECD Guidelines 431; or	(b) cause full thickness skin destruction, as determined in accordance with OECD <b>Test</b> Guidelines 430 or OECD <b>Test</b> Guidelines 431; or
2.42(2)(a)(ii)	(ii) full thickness destruction of intact skin tissue occurs within an observation period of 60 minutes after an exposure time of 3 minutes or less, as determined in accordance with OECD Guidelines 404 or OECD Guidelines 435;	(ii) full thickness destruction of intact skin tissue occurs within an observation period of 60 minutes after an exposure time of 3 minutes or less, as determined in accordance with OECD <b>Test</b> Guidelines 404 or OECD <b>Test</b> Guidelines 435;
2.42(2)(b)	(b) Packing Group II, if full thickness destruction of skin occurs within an observation period of 14 days after an exposure time of more than 3 minutes but not more than 60 minutes, as determined in accordance with OECD Guidelines 404 or OECD Guidelines 435; or	(b) Packing Group II, if full thickness destruction of skin occurs within an observation period of 14 days after an exposure time of more than 3 minutes but not more than 60 minutes, as determined in accordance with OECD <b>Test</b> Guidelines 404 or OECD <b>Test</b> Guidelines 435; or
2.42(2)(c)(i)	(i) full thickness destruction of intact skin tissue occurs within an observation period of 14 days	(i) full thickness destruction of intact skin tissue occurs within an observation period of 14 days after an

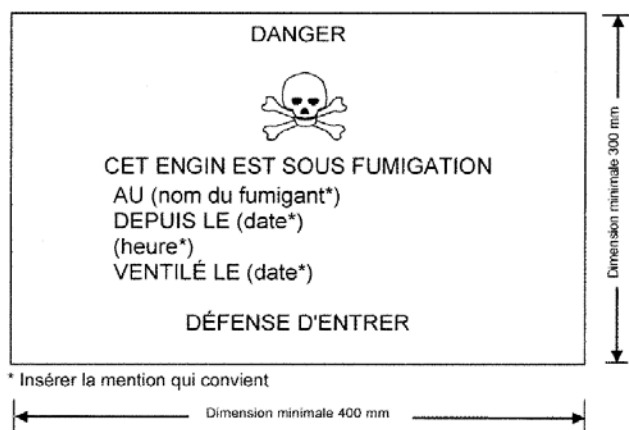
Disposition	Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
	after an exposure time of more than 60 minutes but not more than 4 hours, as determined in accordance with OECD Guidelines 404 or OECD Guidelines 435, or	exposure time of more than 60 minutes but not more than 4 hours, as determined in accordance with OECD <b>Test</b> Guidelines 404 or OECD <b>Test</b> Guidelines 435, or

## Partie 4 – Indications de danger – marchandises dangereuses

Cette modification propose d’apporter les changements suivants à la partie 4 du Règlement TMD, lesquels harmoniseraient celle-ci à la 19<sup>e</sup> édition du Règlement type de l’ONU et aideraient grandement les intervenants d’urgence à reconnaître des dangers potentiels :

### *Signe de fumigation*

Ci-dessous, un nouveau signe de fumigation (comme l’exige le Code IMDG) à apposer sur les grands contenants qui ont été fumigés avec des marchandises dangereuses.



en noir : le symbole et le texte

en blanc : le fond

dimensions : rectangle d'au moins 400 mm de largeur et 300 mm de hauteur

symbole : le mot DANGER centré au dessus d'une tête de mort sur tibias

Texte sous le symbole:

CET ENGIN EST SOUS FUMIGATION

AU (nom du fumigant\*)

DEPUIS LE

(date\*)

(heure\*)

VENTILÉ LE (date\*)

DÉFENSE D'ENTRER

\*Insérer la mention qui convient

## Indications de danger sur un suremballage

Cette modification revoit les exigences relativement à l'indication SUREMBALLAGE afin d'harmoniser le Règlement TMD avec les nouvelles Recommandations de l'ONU. Les changements clarifieront et normaliseront les spécifications concernant les dimensions, feront en sorte que les indications de danger soient plus visibles, permettront d'assurer la manipulation des marchandises dangereuses en conformité avec leur classification et réduiront le risque qu'il y ait des répercussions sur l'environnement et la sécurité en cas d'accidents.

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>4.10.1 Indications de danger sur un suremballage</b></p> <p>(1) Lorsque la présente partie exige l'apposition d'une indication de danger sur un petit contenant et que celui-ci est placé dans un suremballage, la personne qui prépare ce suremballage appose ce qui suit:</p> <p>a) le mot « Suremballage » ou « Overpack » sur au moins l'un des côtés du suremballage;</p> <p>b) les renseignements exigés par le paragraphe (3) sur un des côtés du suremballage, si sa capacité est inférieure à 1,8 m<sup>3</sup> (64 pieds cubes);</p> <p>c) les renseignements exigés par le paragraphe (3) sur deux côtés opposés du suremballage, si sa capacité est supérieure ou égale à 1,8 m<sup>3</sup> (64 pieds cubes).</p> <p>(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas si l'indication de danger sur le petit contenant est visible de l'extérieur du suremballage.</p> <p>(3) Les renseignements ci-après doivent être apposés sur le suremballage :</p> <p>a) l'étiquette de la classe primaire et celle de chaque classe subsidiaire de chacune des marchandises dangereuses placées dans le suremballage, sauf qu'une seule étiquette est exigée pour les marchandises dangereuses incluses dans la même classe;</p> <p>b) l'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises dangereuses.</p> <p>(4) Lorsque des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, sont transportées dans un suremballage et que la présente partie exige l'apposition d'une étiquette, le suremballage doit être préparé conformément au paragraphe 16(4) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».</p>	<p><b>4.10.1 Indications de danger sur un suremballage</b></p> <p>(1) Lorsque la présente partie exige l'apposition d'une indication de danger sur un petit contenant et que celui-ci est placé dans un suremballage, la personne qui prépare ce suremballage appose ce qui suit:</p> <p>a) le mot « Suremballage » ou « Overpack » <b>sur un fond contrastant en lettres d'une hauteur d'au moins 12 mm</b> sur au moins l'un des côtés du suremballage;</p> <p>b) les renseignements exigés par le paragraphe (3) sur un des côtés du suremballage, si sa capacité est inférieure à 1,8 m<sup>3</sup> (64 pieds cubes);</p> <p>c) les renseignements exigés par le paragraphe (3) sur deux côtés opposés du suremballage, si sa capacité est supérieure ou égale à 1,8 m<sup>3</sup> (64 pieds cubes).</p> <p>(2) <del>Les alinéas (1)b) et c)</del> <b>Le paragraphe (1)</b> ne s'applique<del>nt</del> pas si l'indication de danger sur le petit contenant est visible de l'extérieur du suremballage.</p> <p>(3) Les renseignements ci-après doivent être apposés sur le suremballage :</p> <p>a) l'étiquette de la classe primaire et celle de chaque classe subsidiaire de chacune des marchandises dangereuses placées dans le suremballage, sauf qu'une seule étiquette est exigée pour les marchandises dangereuses incluses dans la même classe;</p> <p>b) l'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises dangereuses.</p> <p>(4) Lorsque des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, sont transportées dans un suremballage et que la présente partie exige l'apposition d'une étiquette, le suremballage doit être préparé conformément au paragraphe 16(4) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».</p>

## Étiquette « AÉRONEF CARGO UNIQUEMENT » pour les piles au lithium

Il est proposé d'exiger d'apposer une étiquette « AÉRONEF CARGO UNIQUEMENT » sur les emballages contenant des piles au lithium métal qui ne sont pas emballées dans ou avec l'équipement. Ce changement est conforme aux nouvelles instructions d'emballage des IT de l'OACI et facilitera l'identification et améliorera l'isolement des envois contenant des piles au lithium étant exemptés du Règlement TMD.

### Texte proposé

#### 4.24 Marque pour les batteries au lithium

- (1) Lorsque des marchandises dangereuses non assujetties à la disposition particulière 34 sont présentées au transport, transportées ou manutentionnées, la marque pour les batteries au lithium illustrée à l'annexe de cette Partie doit être apposée.
- (2) Le numéro UN, «UN 3090» pour les piles ou batteries au lithium métal ou «UN 3480» pour les piles ou batteries au lithium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro UN approprié, «UN 3091» ou «UN 3481», doit être indiqué. Lorsqu'un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros UN, tous les numéros UN applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.
- (3) La marque doit avoir la forme d'un rectangle aux bords hachurés dont les dimensions sont d'au moins 120 mm de large x 110 mm de hauteur et l'épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites sans dépasser 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur.
- (4) Lorsque les dimensions sont réduites, chaque symbole, lettre, chiffre et numéro qui est exigé sur doit être réduit proportionnellement.



Marque pour les batteries au lithium

\* Emplacement pour le ou les numéro(s) UN

\*\* Emplacement pour un numéro de téléphone où l'on peut obtenir des informations complémentaires

En noir : Symbole

En blanc: le fond


En rouge: les hachures ayant une largeur minimum de 5mm

Size: d'au moins 120 mm de large x 110 mm de hauteur

Le symbole (groupe de batteries, l'une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro UN pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique) doit être noir sur un fond blanc.

## Plaque de classe 9 modifiée pour les piles au lithium

La modification propose l'introduction d'une nouvelle plaque de classe 9 pour les piles au lithium et la modification du texte réglementaire des articles 4.10 et 4.15.

Texte proposé
<p><b>Classe 9, Piles au lithium</b></p>  <p>en noir : le symbole, le chiffre et un trait situé à 5 mm du bord dans le cas d'une étiquette et à 12,5 mm du bord dans le cas d'une plaque</p> <p>en blanc : le fond</p> <p>symbole : 7 bandes verticales noires (pour un total de 13 bandes de largeur égale) dans la moitié supérieure; groupe de batteries, l'une endommagée, avec une flamme, dans la moitié inférieure</p> <p>Figure « 9 » soulignée dans le coin du bas</p>

Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
<p><b>4.10 Étiquettes sur un petit contenant</b></p> <p><b>(1)</b> Une étiquette indiquant la classe primaire et une étiquette pour chaque classe subsidiaire inscrite à la colonne 3 de l'annexe 1 pour chacune des marchandises dangereuses qui sont en transport dans un petit contenant doivent être apposées sur celui-ci sauf dans les cas suivants :</p> <p><b>a)</b> l'apposition de l'étiquette sur un petit contenant n'est pas exigée si celui-ci se trouve à l'intérieur d'un autre petit contenant sur lequel est apposée une étiquette et qui ne sera pas ouvert pendant le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses ou pendant qu'elles sont en transport;</p> <p><b>b)</b> l'étiquette de gaz comburant, illustrée à l'appendice de la présente partie, doit être apposée sur un petit contenant dans lequel sont placées les marchandises dangereuses suivantes :</p> <p><b>(i)</b> UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ,  <b>(ii)</b> UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ,  <b>(iii)</b> UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.,</p>	<p><b>4.10 Étiquettes sur un petit contenant</b></p> <p><b>(1)</b> Une étiquette indiquant la classe primaire et une étiquette pour chaque classe subsidiaire inscrite à la colonne 3 de l'annexe 1 pour chacune des marchandises dangereuses qui sont en transport dans un petit contenant doivent être apposées sur celui-ci sauf dans les cas suivants :</p> <p><b>a)</b> l'apposition de l'étiquette sur un petit contenant n'est pas exigée si celui-ci se trouve à l'intérieur d'un autre petit contenant sur lequel est apposée une étiquette et qui ne sera pas ouvert pendant le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses ou pendant qu'elles sont en transport;</p> <p><b>b)</b> l'étiquette de gaz comburant, illustrée à l'appendice de la présente partie, doit être apposée sur un petit contenant dans lequel sont placées les marchandises dangereuses suivantes :</p> <p><b>(i)</b> UN1072, OXYGÈNE COMPRIMÉ,  <b>(ii)</b> UN1073, OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ,  <b>(iii)</b> UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.,</p>



(iv) UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.;

- c) deux étiquettes indiquant la classe primaire doivent être apposées sur tout petit contenant dans lequel sont placées des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives.
- d) si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 2, Gaz et sont placées dans un ensemble de bouteilles à gaz d'une capacité individuelle supérieure à 225 L qui sont assemblées en une seule unité au moyen de tuyauterie d'interconnexion, sont fixées de façon permanente sur une ossature portante pour leur transport et ont une capacité combinée qui est supérieure à 450 L, les plaques applicables à un grand contenant peuvent être apposées sur l'ensemble de bouteilles à gaz.

(2) L'étiquette indiquant la classe subsidiaire de la classe 1 doit être apposée et être celle qui est illustrée pour les classes 1.1, 1.2 ou 1.3 à l'appendice de la présente partie.

*Les marchandises dangereuses ayant une classe subsidiaire de la classe 1 sont énumérées à l'alinéa 2.8(1)a) de la partie 2, Classification, et la notation « (1) » est portée à la colonne 3 de l'annexe 1.*

- (3) L'étiquette qui doit être apposée doit l'être, selon le cas :
  - a) sur un côté quelconque de la surface extérieure d'un petit contenant, autre que le côté sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport;
  - b) sur ou près de l'épaule d'une bouteille à gaz dans laquelle se trouvent des marchandises dangereuses;
  - c) sur deux côtés opposés de la surface extérieure d'un petit contenant dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, autre que le côté sur lequel le petit contenant est censé reposer ou être gerbé pendant le transport.
- (4) Malgré le paragraphe (3), une étiquette dont la longueur des côtés est réduite à 30 mm conformément au paragraphe 4.7(2) peut être apposée sur une étiquette volante qui est fixée solidement à un petit contenant.
- (5) Malgré le paragraphe (1), une étiquette n'a pas à être apposée sur un petit contenant qui contient une matière radioactive si l'appellation réglementaire et le numéro UN des matières radioactives sont apposés sur le petit contenant et, selon le cas :
  - a) si la matière radioactive est, contenue dans un appareil d'exposition, au sens du « Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement » et si le petit contenant porte les marques exigées par l'alinéa 16(5)a) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires »;
  - b) si la matière FAS-I, au sens du paragraphe 1(1) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires » et si le petit contenant porte les marques exigées par l'alinéa 16(5)c) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».

(iv) UN3157, GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.;

- c) si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 2, Gaz et sont placées dans un ensemble de bouteilles à gaz d'une capacité individuelle supérieure à 225 L qui sont assemblées en une seule unité au moyen de tuyauterie d'interconnexion, sont fixées de façon permanente sur une ossature portante pour leur transport et ont une capacité combinée qui est supérieure à 450 L, les plaques applicables à un grand contenant peuvent être apposées sur l'ensemble de bouteilles à gaz,
- d) deux étiquettes indiquant la classe primaire doivent être apposées sur tout petit contenant dans lequel sont placées des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives,
- e) l'étiquette pour les batteries au lithium, illustrée à l'annexe de la présente partie, doit être affichée sur les petits contenants pour les marchandises dangereuses suivantes:
  - (i) UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL;
  - (ii) UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT;
  - (iii) UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE; ou
  - (iv) UN3481, PILES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT.

(2) ~~(3)~~ L'étiquette qui doit être apposée doit l'être, selon le cas :

- a) sur un côté quelconque de la surface extérieure d'un petit contenant, autre que le côté sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport;
- b) sur ou près de l'épaule d'une bouteille à gaz dans laquelle se trouvent des marchandises dangereuses;
- c) sur deux côtés opposés de la surface extérieure d'un petit contenant dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, autre que le côté sur lequel le petit contenant est censé reposer ou être gerbé pendant le transport.

(3) ~~(4)~~ Malgré le paragraphe (3), une étiquette dont la longueur des côtés est réduite à 30 mm conformément au paragraphe 4.7(2) peut être apposée sur une étiquette volante qui est fixée solidement à un petit contenant.

(4) ~~(5)~~ Malgré le paragraphe (1), une étiquette n'a pas à être apposée sur un petit contenant qui contient une matière radioactive si l'appellation réglementaire et le numéro UN des matières radioactives sont apposés sur le petit contenant et, selon le cas :

- a) si la matière radioactive est, contenue dans un appareil d'exposition, au sens du « Règlement sur

	<p>les substances nucléaires et les appareils à rayonnement » et si le petit contenant porte les marques exigées par l'alinéa 16(5)a) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires »;</p> <p>b) si la matière FAS-I, au sens du paragraphe 1(1) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires » et si le petit contenant porte les marques exigées par l'alinéa 16(5)c) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».</p> <p><b>(5)</b> <del>(2)</del> L'étiquette indiquant la classe subsidiaire de la classe 1 doit être apposée et être celle qui est illustrée pour les classes 1.1, 1.2 ou 1.3 à l'appendice de la présente partie.</p> <p><i>Les marchandises dangereuses ayant une classe subsidiaire de la classe 1 sont énumérées à l'alinéa 2.8(1)a) de la partie 2, Classification, et la notation « (1) » est portée à la colonne 3 de l'annexe 1.</i></p>
<p><b>4.15 Plaques sur un grand contenant</b></p> <p><b>(1)</b> La plaque indiquant la classe primaire de chaque marchandise dangereuse placée dans un grand contenant, autre qu'un navire ou un aéronef, doit être apposée sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.</p> <p><b>(2)</b> Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses ont des numéros UN différents, mais sont identifiées par la ou les mêmes plaques de classe primaire, un seul exemplaire de cette plaque ou de ces plaques est exigé sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.</p> <p><i>Chaque plaque n'a à être apposée qu'une fois sur chaque côté et à chaque extrémité d'un grand contenant, peu importe le nombre de produits ayant cette classe (primaire ou subsidiaire) qu'il contient.</i></p> <p><i>Par exemple, si UN1052, FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE (classe primaire : 8 et classe subsidiaire : 6.1) et UN1541, CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE (classe 6.1) sont transportés ensemble dans un camion, seulement deux plaques doivent être apposées sur chaque côté et à chaque extrémité du camion, c'est-à-dire la plaque pour la classe 8 (Matières corrosives) et celle de la classe 6.1 (Matières toxiques).</i></p>	<p><b>4.15 Plaques sur un grand contenant</b></p> <p><b>(1)</b> La plaque indiquant la classe primaire de chaque marchandise dangereuse placée dans un grand contenant, autre qu'un navire ou un aéronef, doit être apposée sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.</p> <p><b>(2)</b> Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses ont des numéros UN différents, mais sont identifiées par la ou les mêmes plaques de classe primaire, un seul exemplaire de cette plaque ou de ces plaques est exigé sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant.</p> <p><i>Chaque plaque n'a à être apposée qu'une fois sur chaque côté et à chaque extrémité d'un grand contenant, peu importe le nombre de produits ayant cette classe (primaire ou subsidiaire) qu'il contient.</i></p> <p><i>Par exemple, si UN1052, FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE (classe primaire : 8 et classe subsidiaire : 6.1) et UN1541, CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE (classe 6.1) sont transportés ensemble dans un camion, seulement deux plaques doivent être apposées sur chaque côté et à chaque extrémité du camion, c'est-à-dire la plaque pour la classe 8 (Matières corrosives) et celle de la classe 6.1 (Matières toxiques).</i></p> <p><b>(3)</b> L'étiquette pour les batteries au lithium, illustrée à l'annexe de la présente partie, doit être affichée sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant pour les marchandises dangereuses suivantes :</p> <p>a) <u>UN3090</u>, PILES AU LITHIUM MÉTAL;</p> <p>b) <u>UN3091</u>, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT;</p> <p>c) <u>UN3480</u>, PILES AU LITHIUM IONIQUE; ou</p> <p>d) <u>UN3481</u>, PILES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT.</p>

## Partie 5 – Contenants

### Harmonisation des normes et des règlements nationaux

Le Canada et les États-Unis poursuivent l'harmonisation de leurs règlements afin de faciliter le commerce nord-américain et d'accroître la concurrence économique tout en maintenant des standards de sécurité élevés. Dans le cadre

des travaux du CCR, il est proposé de réduire les dédoublements dans la réglementation en permettant que les bouteilles sous pression qui répondent aux spécifications de Transports Canada ou du département des Transports des États-Unis d'être remplies de gaz, tel que le propane, et d'être utilisées de façon interchangeable dans les deux pays.

Afin de réduire les dédoublements dans la réglementation et d'en arriver à une réciprocité avec les États-Unis concernant les bouteilles sous pression, les récipients à pression UN et les conteneurs à gaz à éléments multiples, TC propose de reconnaître les exigences au titre du 49CFR parallèlement avec les exigences actuelles de TC.

Les changements proposés au Règlement TMD sont les suivants :

1. Autoriser l'utilisation de toutes les bouteilles DOT et ICC, peu importe la date de fabrication;
2. Exiger que toutes les bouteilles DOT, ICC, CRC, BTC, CTC et de spécification TC soient requalifiées, réparées, remises en état ou soumises à un nouveau traitement thermique et marquées par la suite en conformité avec :
  - 49 CFR lorsque ces travaux sont effectués aux États-Unis;
  - CSA B339 lorsque ces travaux sont effectués au Canada;
  - 49 CFR ou CSA B339 lorsque ces travaux sont effectués à l'extérieur du Canada et des États-Unis;
3. Autoriser les aérosols DOT peu importe le pays dans lequel ils ont été remplis nonobstant la norme CGSB-43-123.

## **Partie 8 – Exigences relatives aux rapports**

### ***Événements concernant des marchandises dangereuses***

Cette modification propose d'adopter les exigences de l'OACI relativement à la communication d'événements concernant des marchandises dangereuses. Cette modification exigerait que les exploitants aériens appellent CANUTEC pour signaler des marchandises dangereuses qui ont été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées ou arrimées en conformité avec les exigences d'entreposage et de chargement des IT de l'OACI ou des marchandises dangereuses qui ont été transportées sans que les renseignements requis aient été fournis au pilote commandant de bord. Cela permettrait à TC de mieux contrôler la conformité dans le but de cibler les mesures de promotion et d'application de la conformité, en plus d'améliorer la sécurité du transport aérien.

## **Partie – 14 Permis de niveau de sécurité équivalent**

### ***Reconnaissance mutuelle des certificats d'équivalence et permis spéciaux des États-Unis***

Transports Canada et le Department of Transportation des États-Unis ont mis en place un partenariat réglementaire tel que mentionné dans le plan prospectif conjoint du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation (CCR). Le but de ce partenariat est d'accroître la collaboration et l'harmonisation en matière de réglementation entre les deux pays. Le mandat du CCR est de promouvoir la croissance économique et les avantages pour consommateurs et entreprises au moyen d'une transparence et d'une coordination réglementaires accrues. En vertu de cette initiative, le Department of Transportation des États-Unis et Transports Canada ont élaboré un plan de travail détaillé qui comprend plusieurs initiatives dans les domaines où une coopération bilatérale renforcée peut améliorer la réciprocité réglementaire et promouvoir le transport transfrontalier sécuritaire et efficace de marchandises dangereuses. Ce plan comprend une proposition visant à explorer la reconnaissance mutuelle des approbations d'autorité compétente données par l'autre pays concerné.

Au Canada, les marchandises dangereuses doivent être transportées conformément au Règlement TMD. Si une personne souhaite se livrer à une activité liée au transport de marchandises dangereuses d'une manière qui n'est pas conforme au Règlement TMD, elle doit faire une demande de certificat d'équivalence et démontrer que l'activité permettra un niveau de sécurité au moins équivalant à celui découlant de la conformité à la réglementation relative au TMD.

Aux États-Unis, les matières dangereuses (ou marchandises dangereuses) doivent être transportées conformément au *Hazardous Materials Regulations* (HMR). La DOT Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA) des États-Unis est responsable de délivrer des permis spéciaux qui établissent d'autres exigences, ou variances, quant aux exigences du HMR. PHMSA délivre ces variances d'une manière qui permet d'atteindre un niveau de sécurité qui est au moins équivalent au niveau de sécurité exigé par le HMR ou qui est conforme à l'intérêt public s'il n'existe pas de niveau de sécurité requis.

Transports Canada et le Department of Transportation des États-Unis ont une volonté commune de reconnaître mutuellement les approbations d'autorité compétente données par l'autre pays concerné. Ceci simplifierait les exigences juridiques pour les expéditeurs et les transporteurs transportant des marchandises dangereuses d'un pays à l'autre. Cette volonté de reconnaître mutuellement les approbations d'autorité compétente a été exprimée au cours d'une vaste gamme de consultations.

Transport Canada est à la recherche de points de vue sur cette initiative proposée et invite les intervenants à envoyer des renseignements sur les répercussions et les avantages que pourrait avoir cette initiative sur leur industrie respective et aussi les répercussions au niveau du personnel d'application de la loi dans les deux pays.

## Mise à jour des annexes 1, 2 et 3 du Règlement TMD:

### Annexe 1

Il est proposé d'ajouter et/ou modifier les numéros UN suivants ainsi que certaines appellations réglementaires dans l'annexe 1 du Règlement TMD afin d'harmoniser avec la 19<sup>th</sup> édition du règlement type de l'ONU.

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6		Col. 7	Col. 8	Col. 9
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6(a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	6(b) Quantités Exceptées	Indice PIU	Indice navire de passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ou ferroviaire de passagers
UN0510	PROPULSEURS	1.4C			0	E0			Interdit
UN1005	AMMONIAC ANHYDRE	2.3 (8)		23 157	0	E0	3000	Interdit	Interdit
UN1010	BUTADIÈNES STABILISÉS; ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes	2.1		154	0.125 L	E0	3000		Interdit
UN1051	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau	6.1 (3)	I	23 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ	2.1		154	0.125 L	E0	3000		Interdit
UN1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.1		38 154	0.125 L	E0	3000	Interdit	Interdit
UN1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ ou GAZ RÉRIGÉRANT R 1113	2.3 (2.1)		23 154	0	E0	500	Interdit	Interdit
UN1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1		154	0.125 L	E0	3000		Interdit
UN1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1		154	0.125 L	E0	3000		Interdit
UN1087	ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1		154	0.125 L	E0	3000		Interdit
UN1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1 (3)	I	23 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3 (6.1)	I	154	0	E0	1000	Interdit	Interdit

UN1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE ;  ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ;  CROTONALDÉHYDE ;  ou  CROTONALDÉHYDE STABILISÉ	6.1 (3)	I	23 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN1167	ÉTHÉR VINyliQUE STABILISÉ	3	I	154	0	E3		Interdit	1 L
UN1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1 (3)	I	23 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN1218	ISOPRÈNE STABILISÉ	3	I	154	0	E3		Interdit	1 L
UN1246	MÉTHYLISOPROPÉNYLCÉTONE STABILISÉE	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN1251	MÉTHYLVINYLCÉTONE STABILISÉE	6.1 (3) (8)	I	23 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN1302	ÉTHÉR ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	I	154	0	E3		Interdit	1 L
UN1303	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3	I	154	0	E3		Interdit	1 L
UN1304	ÉTHÉR ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1 (3)	II	154	0.1 L	E0	1000	Interdit	Interdit
UN1589	CHLORURE DE CYANOGENÈ STABILISÉ	2.3 (8)		23 38 154	0	E0	25	Interdit	Interdit
UN1614	CYANURE D'HYDROGENÈ STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1	I	23 38 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN1724	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8 (3)	II	154	0	E0	3000		Interdit
UN1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8	I	23 154	0	E0	3000		Interdit
UN1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1		154	0.125 L	E0	3000	Interdit	Interdit

UN1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN1921	PROPYLÈNEIMINÉ STABILISÉ	3 (6.1)	I	154	0	E0	1000		1 L
UN1944	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1	III	69 160	5 kg	E1			25 kg
UN1945	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1	III	69 160	5 kg	E1			25 kg
UN1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3 (6.1)	I	154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN2000	CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1	III	159	5 kg	E1			25 kg
UN2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3	III	154	5 L	E1			60 L
UN2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2.1		154	0	E0	3000		Interdit
UN2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8 (3)	II	154	1 L	E2			1 L
UN2227	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3	III	154	5 L	E1			60 L
UN2251	BICYCLO [2.2.1] HEPTA-2,5-DIÈNE, STABILISÉ; ou NORBORNADIÈNE-2,5, STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2		Interdit	5 L
UN2254	ALLUMETTES-TISONS	4.1	III	69	5 kg	E0			Interdit
UN2277	MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN2283	MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	III	154	5 L	E1			60 L
UN2348	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3	III	154	5 L	E1			60 L
UN2352	ÉTHÉR BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L

UN2383	DIPROPYLAMINE	3 (8)	II	154	1 L	E2	3000		1 L
UN2396	MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3 (6.1)	II	154	1 L	E2	1000	Interdit	1 L
UN2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1		154	0	E0	3000		Interdit
UN2521	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1 (3)	I	23 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit
UN2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	III	154	5 L	E1			60 L
UN2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8	II	154	1 L	E2			1 L
UN2607	ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3	III	154	5 L	E1			60 L
UN2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3	III	154	5 L	E1			60 L
UN2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2	Catégorie A	16 38 84 164	0	E0	Voir DP84		0.05 kg
UN2815	N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8 (6.1)	III		5 L	E1			5 L
UN2838	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2	Catégorie A	16 38 84 164	0	E0	Voir DP84		0.05 kg
UN2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7 (6.1) (8)			0	E0	25		Interdit
UN2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7 (6.1) (8)			0	E0	25		Interdit
UN3022	OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3	II	154	1 L	E2			5 L
UN3073	VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1 (3) (8)	II	154	0.1 L	E4	1000		1 L
UN3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	6.1 (3)	I	23 154	0	E0	1000	Interdit	Interdit



UN3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)			34 123 137 138 149 158	0	E0		5 kg
UN3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ( y compris les piles à alliage de lithium); ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9		34 137 138 158	0	E0		5 kg
UN3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse); ou MONOMÉTHYLDI PHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse); ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)	9	II		1 L	E2		100 L

UN3152	<p>DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse);</p> <p>ou</p> <p>MONOMÉTHYLDI PHÉNYLMÉTHAN ES HALÉGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse);</p> <p>ou</p> <p>TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES, réglementés seulement en concentration de plus de 50 ppm (masse)</p>	9	II		1 kg	E2			100 kg
--------	--	---	----	--	------	----	--	--	--------

UN3166	<p><del>MOTEUR À COMBUSTION INTERNE</del> ou</p> <p>VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou</p> <p>VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou</p> <p><del>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</del> ou</p> <p><del>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</del> ou</p> <p>VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou</p> <p>VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</p>	9		67 91 93 96 155 156	0	EO			Interdit
--------	---	---	--	------------------------------------	---	----	--	--	----------

UN3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM y compris les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium; ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM y compris les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium	4.3	II	161	0.5 kg	E2			15 kg
UN3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, <b>constituant de base liquide</b>	3	II	141	5 L	E0			5 L
			III		5 L	E0			5 L
UN3314	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9	III	151	5 kg	E1		Interdit	100 kg
UN3373	BIOLOGICAL SUBSTANCE, CATEGORY B	6.2	Category B	38 164 165	0	E0			4 kg
UN3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		34 123 137 138 158	0	E0		5	5 kg

UN3481	PILES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère); ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		34 137 138 158	0	E0		5	5 kg
UN3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	8 6.1 (7) (8)	I		0	E0			UN3507
UN3516	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3 (8)		16 23 38 157	0	E0	25	Interdit	Interdit
UN3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	II	152 141	5 kg	E0			1 kg
			III	152 141	5 kg	E0			5 kg

3528	<p>MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE</p> <p>ou</p> <p>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</p> <p>ou</p> <p>MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE</p> <p>ou</p> <p>MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</p>	3		153	0	E0			
UN3529	<p>MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE</p> <p>ou</p> <p>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</p> <p>ou</p> <p>MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE</p> <p>ou</p> <p>MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</p>	2.1		153	0	E0			Interdit

UN3530	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9		153	0	EO			
UN3531	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	III	16 154	0	EO			10 kg
UN3532	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	III	16 154	0	EO			10 L
UN3533	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	III	16 154	0	EO			Interdit
UN3534	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	III	16 154	0	EO			Interdit

## Annexe 2

Il est proposé de mettre à jour et/ou d'ajouter les dispositions particulières suivantes s'appliquant aux piles au lithium, trousse de résine, moteurs et véhicules contenant des marchandises dangereuses, détecteur de rayonnement et substances qui polymérisent afin d'harmoniser avec la 19<sup>e</sup> édition du règlement type de l'ONU.

Numéro DP <sup>4</sup>	Texte proposé
151	Les matières plastiques pour moulage peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.  UN3314
152	Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (de la classe 3 ou 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne 6 b de l'annexe 1 3.2 s'applique au produit de base.  UN3527

<sup>4</sup> Numbers are subject to change based on adoption of other proposed amendment.

Numéro DP <sup>4</sup>	Texte proposé
153	<p>a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines alimentés par des carburants classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), autres que ceux qui sont affectés aux Nos UN 3166 ou 3363.</p> <p>b) Les moteurs ou machines exempts de carburant liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse ne sont pas soumis au présent Règlement;</p> <p><i>NOTE 1:</i>  <i>Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de carburant liquide si le réservoir de carburant liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de carburant. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de carburant, les filtres à carburant et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de carburant liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de carburant liquide soit nettoyé ou purgé.</i></p> <p><i>NOTE 2:</i>  <i>Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de carburant gazeux si les réservoirs de carburant gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression positive à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bar et la vanne d'arrêt de carburant ou d'isolation est fermée et verrouillée.</i></p> <p>c) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous UN 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN 3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas;</p> <p>d) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classification de la division 2.1 doivent être expédiés sous les rubriques UN 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou UN 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou UN 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou UN 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas;  Les moteurs et machines propulsés à la fois par un gaz inflammable et par un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No UN 3529 sous la rubrique appropriée;</p> <p>e) Les moteurs et machines qui contiennent du carburant liquide répondant aux critères de classification de la partie 2 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe ou division doivent être expédiés sous les rubriques UN 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou UN 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas;</p> <p>f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du carburant (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent Règlement. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 123 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 137), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions de la partie 2.</p> <p>g) Les moteurs et machines ne sont pas soumis à d'autres prescriptions du présent Règlement s'ils satisfont aux prescriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente;</li> <li>(ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport;</li> <li>(iii) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de</li> </ul>



Numéro DP <sup>4</sup>	Texte proposé
	<p>retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager;</p> <p>(iv) Pour les Nos UN 3528 et 3530: Si le moteur ou la machine contient une quantité de carburant liquide supérieure à 60 l pour une capacité ne dépassant pas 450 l, les prescriptions d'indications de danger de la partie 4 s'appliquent; Si le moteur ou la machine contient une quantité de carburant liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l, mais ne dépassant pas 3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément à la partie 4; Si le moteur ou la machine contient une quantité de carburant liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément à la partie 4;</p> <p>(v) Pour le No UN 3529: Si le réservoir de carburant du moteur ou de la machine a une contenance en eau ne dépassant pas 450 l, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent; Si le réservoir de carburant du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 l, mais ne dépassant pas 1000 l, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément à la partie 4; Si le réservoir de carburant du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément à la partie 4;</p> <p>(vi) Un document de transport conforme à la partie 3 est exigé, sauf pour les Nos UN 3528 et 3530 pour lesquels un document de transport n'est requis que lorsque le moteur ou la machine ne contient une quantité de carburant liquide supérieure à 60 l.</p> <p>UN3528, UN3529 et UN3530</p>
154	<p><b>Disposition particulière UN386<sup>5</sup></b></p> <p>Si les matières sont stabilisées par régulation de la température, les dispositions de la section 7.1.6 des Recommandations de l'UN s'appliquent. Lorsque la stabilisation chimique est employée, la personne qui présente le contenant au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant afin d'éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s'y trouve, à une température moyenne de 50 °C, ou, dans le cas d'une citerne mobile, de 45 °C</p> <p>Lorsqu'il est possible que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de la température s'impose. Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme du contenant, la présence éventuelle d'une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu'elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l'année), ainsi que l'efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d'autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.</p> <p>UN3531, UN3532, UN3533 et UN3534</p>
155	<p>Si un véhicule est à propulsion par liquide inflammable et par un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être expédié sous la rubrique UN 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE.</p> <p>UN 3166</p>
156	<p><b>Disposition particulière UN385<sup>6</sup></b></p> <p>Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.</p> <p>Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium</p>

<sup>5</sup> 19e édition du règlement type de l'ONU.

<sup>6</sup> 19e édition du règlement type de l'ONU.

Numéro DP <sup>4</sup>	Texte proposé
	<p>ionique, transportés avec ses accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ses accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous la rubrique UN 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).</p> <p>Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.</p> <p>Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.</p> <p>UN 3166</p>
157	<p>L'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d'ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n'est pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement si les conditions suivantes sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) La pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 60 kPa (0.6 bar);</li> <li>(ii) La pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 100 kPa (1 bar);</li> <li>(iii) La pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 1.2 MPa (12 bar).</li> </ul> </li> <li>b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8;</li> <li>c) La contenance maximale d'un récipient est de 10 kg d'ammoniac; et</li> <li>d) Les récipients contenant l'ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l'ammoniac tel qu'indiqué dans la norme ISO 11114-1:2012;</li> <li>(ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré;</li> <li>(iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique de 0,1 % ou moins;</li> <li>(iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection; et</li> <li>(v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 2 Mpa (20 bar) sans fuite.</li> </ul> </li> </ul> <p>Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.</p> <p>Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.</p> <p>Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.</p> <p>UN1005</p>
158	<p>L'étiquette et la plaque devant être utilisés pour les batteries au lithium sont celles illustrées dans l'annexe de la Partie 4. L'étiquette générale Classe 9, Produits, matières ou organismes divers peut continuer à être utilisée jusqu'au 31 décembre 2018.</p> <p>3090, UN3091, UN3480, UN3481</p>
159	<p>Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à la manutention, à la</p>

Numéro DP <sup>4</sup>	Texte proposé
	<p>présentation au transport ou au transport de balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloïd si la masse nette de chaque balle est inférieure ou égale à 3,0 g et que la masse nette totale des balles est inférieure ou égale à 500 g par emballage.</p> <p>UN2000</p>
160	<p>Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux), la partie 2 (Classification), la Partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) et la partie 5 (Contenants) ne s'applique pas à la manutention, à la présentation au transport ou au transport des allumettes de sûreté ou des allumettes-bougies lorsque le contenant a une masse nette inférieure ou égale à 25 kg.</p> <p>UN1944, UN1945</p>
161	<p>Ces sous-produits doivent être refroidis à température ambiante avant chargement, à moins qu'ils n'aient été calcinés de manière à enlever l'humidité. Les engins de transport contenant un chargement en vrac doivent être correctement ventilés.</p> <p>UN3170</p>
163	<p>Disposition Particulière 369 de l'ONU<sup>7</sup></p> <p>Conformément au 2.0.3.2, cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la division 6.1, assortie des risques subsidiaires de matière radioactive et de corrosivité.</p> <p>L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des 2.7.2.4.1.2, 2.7.2.4.1.5 et 2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.7.2.3.6 sont remplies.</p> <p>Outre les dispositions applicables au transport des matières de la division 6.1 présentant un risque subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1 s'appliquent.</p> <p>L'apposition d'une étiquette de la classe 7 n'est pas obligatoire.</p>
164	<p>Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de classe 6.2 sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, les stabiliser ou empêcher leur dégradation ou neutraliser les risques qu'elles présentent. Une marchandise dangereuse d'une quantité de 30 ml ou moins des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Cette dernière n'est aucunement assujettie à toute autre prescription réglementaire lorsqu'elle est emballée conformément à cette instruction d'emballage.</p> <p>UN2814, UN2900 &amp; UN3373</p>
165	<p>Malgré l'article 4.2 Indications de danger — marchandises dangereuses qui sont trompeuses, la marque de certification pour le numéro UN3373 indiquée dans la norme CGSB-43.125-2016 peut être apposée sur un contenant vide.</p> <p>UN3373</p>

<sup>7</sup> 19e édition du règlement type de l'ONU.

### Annexe 3

Il est proposé d'ajouter et/ou d'abroger des entrées à l'annexe 3 en fonction de la 19<sup>e</sup> édition du Règlement type de l'ONU.

Il est également proposé de mettre à jour la liste des polluants marins afin qu'elle reflète les changements retrouvés dans le Code IMDG de 2014 et les critères pour les polluants marins recommandés par le Groupe d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP). L'harmonisation avec le Code IMDG assurerait une communication plus uniforme sur la présence des polluants marins dans un chargement en vue du transport plus sécuritaire et efficace de celui-ci.

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant marin
Acide acroléique stabilisé	Acroleic acid, stabilized		See UN2218	
Acide propénoïque stabilisé	Propenoic acid, stabilized	8	See UN2218	P
ALCOOL ALLYLIQUE	ALLYL ALCOHOL	6.1	UN1098	P
ALDÉHYDES, N.S.A.	ALDEHYDES, N.O.S.	3	UN1989	P
Aminobenzène	Aminobenzene	6.1	See UN1547	P
AMMONIAC ANHYDRE	AMMONIA, ANHYDROUS	2.3	UN1005	P
AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 %, mais au maximum 35 % d'ammoniac; ou ammoniaque	AMMONIA SOLUTION, relative density between 0.880 and 0.957 at 15 °C in water, with more than 10 % but not more than 35 % ammonia	8	UN2672	P
AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 %, mais au maximum 50 % d'ammoniac	AMMONIA SOLUTION, relative density less than 0.880 at 15 °C in water, with more than 35 % but not more than 50 % ammonia	2.2	UN2073	P
AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d'ammoniac	AMMONIA SOLUTION, relative density less than 0.880 at 15 °C in water, with more than 50 % ammonia	2.3	UN3318	P
ANILINE	ANILINE	6.1	UN1547	P
BUTYLBENZÈNES	BUTYLBENZÈNES	3	UN2709	P
<del>meta-Chlorotoluène</del>	<del>meta-Chlorotoluene</del>	<del>3</del>	<del>UN2238</del>	<del>P</del>
ortho-Chlorotoluène	ortho-Chlorotoluene	3	UN2238	P
<del>para-Chlorotoluène</del>	<del>para-Chlorotoluene</del>	<del>3</del>	<del>UN2238</del>	<del>P</del>
Chlorure de chaux; ou Poudre de blanchiment	Bleaching powder	5.1	See UN2208	P
CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	ZINC CHLORIDE, ANHYDROUS	8	UN2331	P
CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	ZINC CHLORIDE SOLUTION	8	UN1840	P
CYCLOHEPTANE	CYCLOHEPTANE	3	UN2241	P
Desmédipham	Desmedipham		See <b>Note 1</b>	P

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
<i>Appellation réglementaire ou technique</i>	<i>Shipping or Technical Name</i>	<i>Classe primaire</i>	<i>Numéro UN</i>	<i>Polluant marin</i>
Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide	Ethylene dibromide and methyl bromide mixture, liquid	6.1	See UN1647	P
Dichloro-2,4 phénol	2,4-Dichlorophenol	6.1	UN2020	P
1,3-Dichloropropène	1,3-DICHLOROPROPENES	3	UN2047	P
DINITROTOLUÈNES FONDUS	DINITROTOLUENES, MOLTEN	6.1	UN1600	P
DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	DINITROTOLUENES, LIQUID	6.1	UN2038	P
DINITROTOLUÈNES SOLIDES	DINITROTOLUENES, SOLID	6.1	UN3454	P
DISULFURE DE DIMÉTHYLE	DIMETHYL DISULFIDE	3	UN2381	P
DISULFURE DE DIMÉTHYLE	DIMETHYL DISULPHIDE	3	UN2381	P
DISULFURE DE DIMÉTHYLE	DIMETHYL DISULPHIDE	3	UN2381	P
Disulfure de méthyle	Methyl disulfide	3	See UN2381	P
Disulfure de méthyle	Methyl disulphide	3	See UN2381	P
Drazoxolon (voir PESTICIDE ORGANOCHLORÉ)	Drazoxolon (see ORGANOCHLORINE PESTICIDE)			P
ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	TURPENTINE	3	UN1299	P
Essence naturelle	Casinghead gasoline; Gasoline, casinghead; or Natural gasoline	3	See UN1203	P
HEPTANES	HEPTANES	3	UN1206	P
HEXANE	HEXANE	3	see UN1208	P
HEXANES	HEXANES	3	UN1208	P
Huile d'aniline	Aniline oil	6.1	See UN1547	P
HUILE DE PIN	PINE OIL	3	UN1272	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 %, mais au plus 16 % d'eau	CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED MIXTURE, with not less than 5.5 % but not more than 16 % water	5.1	UN2880	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 %, mais au plus 16 % d'eau	CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED MIXTURE, CORROSIVE with not less than 5.5 % but not more than 16 % water	5.1	UN3487	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 %, mais au maximum 39 % de chlore actif	CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY with more than 10% but not more than 39% available chlorine	5.1	UN2208	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF, contenant plus de 10 %, mais 39 % au maximum de chlore actif	CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY, CORROSIVE with more than 10% but not more than 39% available chlorine	5.1	UN3486	P

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
<i>Appellation réglementaire ou technique</i>	<i>Shipping or Technical Name</i>	<i>Classe primaire</i>	<i>Numéro UN</i>	<i>Polluant marin</i>
HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF, contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY, CORROSIVE with more than 39% available chlorine (8.8% available oxygen)	5.1	UN3485	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 5,5 %, mais au plus 16 % d'eau	CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED, with not less than 5.5% but not more than 16% water	5.1	UN2880	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 %, mais au plus 16 % d'eau	CALCIUM HYPOCHLORITE, HYDRATED, CORROSIVE with not less than 5.5 % but not more than 16 % water	5.1	UN3487	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	CALCIUM HYPOCHLORITE, DRY with more than 39% available chlorine (8.8% available oxygen)	5.1	UN1748	P
HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC EN MÉLANGE contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	CALCIUM HYPOCHLORITE MIXTURE, DRY with more than 39% available chlorine (8.8% available oxygen)	5.1	UN1748	P
Hypochlorite de sodium en solution	Sodium hypochlorite solution	8	See UN1791	P
Isooctane	Isooctane	3	See UN1262	P
<i>MACHINE À COMBUSTION INTERNE</i>	<i>MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION</i>	9	UN3530	
<i>MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE</i>	<i>MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED</i>	2.1	UN3529	
<i>MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE</i>	<i>MACHINERY. INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED</i>	3	UN3528	
<i>MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</i>	<i>MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED</i>	2.1	UN3529	
<i>MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</i>	<i>MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED</i>	3	UN3528	
<i>MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A</i>	<i>POLYMERIZING SUBSTANCE LIQUID, STABILIZED, N.O.S.</i>	4.1	UN3532	
<i>MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A</i>	<i>POLYMERIZING SUBSTANCE, LIQUID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.</i>	4.1	UN3534	
<i>MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATEUR DE TEMPÉRATURE, N.S.A</i>	<i>POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, TEMPERATURE CONTROLLED, N.O.S.</i>	4.1	UN3533	
<i>MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A</i>	<i>POLYMERIZING SUBSTANCE, SOLID, STABILIZED, N.O.S.</i>	4.1	UN3531	
Mésitylène	Mesitylene	3	See UN2325	P
Méthyl-2 heptane	2-Methylheptane	3	See UN1262	P
Méthyl-2 pentane	2-Methylpentanes	3	See UN1208	P
Méthyl-2 phényl-2 propane	2-Methyl-2-phenylpropane	3	See UN2709	P
Méthyldinitrobenzènes fondus	Methyldinitrobenzenes, molten	6.1	See UN1600	P
Méthyldinitrobenzènes liquides	Methyldinitrobenzenes, liquid	6.1	See UN2038	P
Méthyldinitrobenzènes solides	Methyldinitrobenzenes, solid	6.1	See UN3454	P

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant marin
Méthylldithiométhane	Methylldithiomethane	3	See UN2381	P
<del>MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALÉGÉNÉS SOLIDES</del>	<del>HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, SOLID</del>	<del>9</del>	<del>UN3152</del>	<del>P</del>
<del>MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES</del>	<del>HALOGENATED MONOMETHYLDIPHENYLMETHANES, LIQUID</del>	<del>9</del>	<del>UN3151</del>	<del>P</del>
<del>MOTEUR À COMBUSTION INTERNE</del>	<del>ENGINE, INTERNAL COMBUSTION</del>	<del>9</del>	<del>UN3166</del>	
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION	9	UN3530	
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED	2.1	UN3529	
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED	3	UN3528	
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED	3	UN3528	
<del>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</del>	<del>ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED</del>	<del>9</del>	<del>UN3166</del>	
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED	2.1	UN3529	
<del>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</del>	<del>ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED</del>	<del>9</del>	<del>UN3166</del>	
Nabame	Nabam		See Note 1	P
NAPHTALÈNE BRUT	NAPHTHALENE, CRUDE	4.1	UN1334	P
NAPHTALÈNE FONDU	NAPHTHALENE, MOLTEN	4.1	UN2304	P
NAPHTALÈNE RAFFINÉ	NAPHTHALENE, REFINED	4.1	UN1334	P
NONANES	NONANES	3	UN1920	P
OCTANES	OCTANES	3	UN1262	P
Oxamyl (voir CARBAMATE PESTICIDE)	Oxamyl (see CARBAMATE PESTICIDE)			P
alpha-PINÈNE	alpha-PINENE	3	UN2368	P
Phényl-1 butane	1-Phenylbutane	3	See UN2709	P
Phényl-2 butane	2-Phenylbutane	3	See UN2709	P
Phényl-2 propène	2-Phenylpropene	3	See UN2303	P
Phénylamine	Phenylamine	6.1	See UN1547	P
<del>Phosphate d'isodécyle et de diphényle</del>	<del>Isodecyl diphenyl phosphate</del>	<del>9</del>	<del>See UN3082</del>	<del>P</del>
<del>Phosphate de tolyle</del>	<del>Tolyl phosphate</del>	<del>6.1</del>	<del>See UN2574</del>	<del>P</del>
PROPULSEURS	ROCKET MOTORS	1.4C	UN0510	

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Appellation réglementaire ou technique	Shipping or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant marin
sec-Butyl benzene	sec-Butylbenzène	3	See UN2709	P
Sels de créosote	Creosote salts	4.1	See UN1334	P
TÉTRAPROPYLÈNE	PROPYLENE TETRAMER	3	UN2850	P
TOLUIDINES LIQUIDES	TOLUIDINES, LIQUID	6.1	UN1708	P
TOLUIDINES SOLIDES	TOLUIDINES, SOLID	6.1	UN3451	P
TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	1,3,5-TRIMETHYLBENZENE	3	UN2325	P
Triméthyl-2,2,4 pentane	2,2,4-Trimethylpentane	3	See UN1262	P
TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, <b>constituant de base liquide</b>	POLYESTER RESIN KIT, <b>liquid base material</b>	3	UN3269	
TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, <i>constituant de base solide</i>	POLYESTER RESIN KIT, <i>solid base material</i>	4.1	UN3527	

## Modification corrélative à la revision de la norme Nationale CAN/CGSB-43.125

Les changements suivants sont corrélatifs à la nouvelle édition de la norme nationale CAN/CGSB-43-125. La révision de la norme propose :

- Nouvelle terminologie des types de contenants;
- Exigences d’emballages selon la 18<sup>e</sup> édition du règlement type de l’ONU;
- Déplace les exigences de performance hors de la partie 5 du Règlement TMD vers la norme où ils doivent être;
- Assouplissement des épreuves pour le transport routier (épreuve de pression interne 95 kPa) puisque le changement de pression interne dans les transports terrestres est négligeable par rapport à l’air ;
- L’ajout de nouvelles dispositions afin de permettre l’utilisation des grands contenants selon le règlement type de l’ONU.

Disposition	Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
1.3(2)(j)(ii)	<p>(ii) si tous les contenants dans lesquels il se trouve et le contenant lui-même sont enlevés, certaines des marchandises dangereuses qui s’y trouvaient ne seraient plus dans un contenant conforme à la Loi et au présent règlement en ce qui concerne la manutention, la demande de transport ou le transport;</p> <p><i>Un wagon couvert contenant du propane dans une ou plusieurs bouteilles à gaz ne serait pas le contenant minimal exigé pour le propane, car, si le wagon couvert (et tout autre contenant dans lequel il pourrait être placé) était enlevé, le propane serait toujours dans un contenant conforme à la Loi et au présent règlement.</i></p> <p><i>Un autre exemple serait des marchandises dangereuses placées dans un emballage combiné conforme à la Loi et au présent règlement, tel</i></p>	<p>(ii) si tous les contenants dans lesquels il se trouve et le contenant lui-même sont enlevés, certaines des marchandises dangereuses qui s’y trouvaient ne seraient plus dans un contenant conforme à la Loi et au présent règlement en ce qui concerne la manutention, la demande de transport ou le transport;</p> <p><i>Un wagon couvert contenant du propane dans une ou plusieurs bouteilles à gaz ne serait pas le contenant minimal exigé pour le propane, car, si le wagon couvert (et tout autre contenant dans lequel il pourrait être placé) était enlevé, le propane serait toujours dans un contenant conforme à la Loi et au présent règlement.</i></p> <p><i>Un autre exemple serait des marchandises dangereuses placées dans un emballage combiné conforme à la Loi et au présent règlement, tel qu’un</i></p>



Disposition	Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
	<p>qu'un contenant de type pour les matières infectieuses. L'emballage extérieur est le contenant minimal exigé, car, si cet emballage et tous les autres contenants dans lesquels cet emballage est placé étaient enlevés, les marchandises dangereuses ne seraient plus dans un contenant conforme à la Loi et au présent règlement.</p> <p>Dans la plupart des cas, l'identification du contenant minimal exigé est évidente. Les seules situations ambiguës sont celles visant des contenants emboîtés, c'est-à-dire lorsqu'un premier contenant est placé dans un second contenant qui peut être lui-même placé dans un troisième contenant, etc.</p> <p>L'identification du contenant minimal exigé est essentielle pour déterminer la masse brute. Elle est aussi utile pour déterminer les situations où il n'est pas nécessaire d'apposer des indications de danger — marchandises dangereuses sur les contenants placés à l'intérieur du contenant minimal exigé. Voir la définition de « masse brute », qui s'y rapporte aux articles 1.6, 1.15, 1.16, 1.17, 1.19.1, 1.19.2, 1.29 et 7.1.</p>	<p>contenant de type <del>1A</del> P620 pour les matières infectieuses. L'emballage extérieur est le contenant minimal exigé, car, si cet emballage et tous les autres contenants dans lesquels cet emballage est placé étaient enlevés, les marchandises dangereuses ne seraient plus dans un contenant conforme à la Loi et au présent règlement.</p> <p>Dans la plupart des cas, l'identification du contenant minimal exigé est évidente. Les seules situations ambiguës sont celles visant des contenants emboîtés, c'est-à-dire lorsqu'un premier contenant est placé dans un second contenant qui peut être lui-même placé dans un troisième contenant, etc.</p> <p>L'identification du contenant minimal exigé est essentielle pour déterminer la masse brute. Elle est aussi utile pour déterminer les situations où il n'est pas nécessaire d'apposer des indications de danger — marchandises dangereuses sur les contenants placés à l'intérieur du contenant minimal exigé. Voir la définition de « masse brute », qui s'y rapporte aux articles 1.6, 1.15, 1.16, 1.17, 1.19.1, 1.19.2, 1.29 et 7.1.</p>
1.41(b)(i)	(i) soit dans un contenant de type 1B,	(i) soit dans un contenant de type <del>1B</del> P650,
1.42(2)(a)	a) soit un contenant de type 1B ou de type 1C;	a) soit un contenant de type <del>1B</del> P650 ou <del>de type 1C</del> un contenant conforme aux exigences de la Partie 3 de la norme CGSB-43.125;
1.42.2(2)(a)	a) soit un contenant de type 1B ou de type 1C;	a) soit un contenant de type <del>1B</del> P650 ou <del>de type 1C</del> un contenant conforme aux exigences de la Partie 3 de la norme CGSB-43.125;
5.6(a)(i)	(i) aux articles 2, 3, 4 et 7 de la norme CGSB-43.125,	(i) aux articles 2 <del>et</del> , 3, <del>4</del> et 7 la Partie 1 de la norme CGSB-43.125 pour un contenant de type P620,
5.16 (1)	<p>(1) Toute personne doit manutentionner, demander de transporter ou transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la catégorie A ou la catégorie B de la classe 6.2, Matières infectieuses, dans un contenant qui figure pour celles-ci à l'une des colonnes 2, 3 ou 4 du tableau du présent article.</p> <p>Les définitions de contenant de type 1A, 1B et 1C se trouvent à la partie 1, Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux.</p>	<p>(1) Toute personne <del>ne doit pas</del> manutentionner, demander de transporter ou transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la catégorie A ou la catégorie B de la classe 6.2, Matières infectieuses, dans un contenant <del>qui figure pour celles-ci à l'une des colonnes 2, 3 ou 4 du tableau du présent article</del> a moins que ce contenant soit fabriqué, choisi et utilisé selon la norme CGSB-43.125.</p> <p>Lorsque les contenants sont fournis sous forme d'ensemble, le fabricant de l'emballage et le distributeur subséquent doivent fournir les renseignements sur l'emballage visés à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.125 à l'acheteur à chaque achat initial de l'emballage et à un utilisateur sur demande.</p> <p>Les définitions de contenant de type <del>1A, 1B et 1C</del> P620 et P650 se trouvent à la partie 1, Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux.</p>
5.16 (2)	(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser un contenant de type 1A dans tous les cas.	Paragraphe 5.16(2) à être abrogé <del>(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser un contenant de type 1A dans tous les cas.</del>

Disposition	Texte actuel du Règlement TMD			Texte proposé	
5.16 Table	Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Contenants pour les cultures	Colonne 3 Contenants pour les matières biologiques	Colonne 4 Contenants pour les matières infectieuses destinées à l'élimination
	1.	Catégorie A	<del>AP620</del>	<p><del>BP650</del>, sauf les matières suivantes qui doivent être placées dans un contenant de type <del>AP620</del> :</p> <p>a) virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo;</p> <p>b) virus d'Ebola;</p> <p>c) virus Flexal;</p> <p>d) virus de Guanarito;</p> <p>e) Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec le syndrome rénal;</p> <p>f) Hantavirus causant le syndrome pulmonaire;</p> <p>g) virus Hendra;</p> <p>h) virus de l'herpès B (Cercopithecine Herpèsvirus-1);</p> <p>i) virus de Junin;</p> <p>j) virus de la forêt de Kyasanur;</p> <p>k) virus de la fièvre de Lassa;</p> <p>l) virus de Machupo;</p> <p>m) virus de Marburg;</p> <p>n) virus de la variole du singe;</p> <p>o) virus de Nipah;</p> <p>p) virus de la fièvre hémorragique d'Omsk;</p> <p>q) virus de l'encéphalite vernoestivale russe;</p> <p>r) virus de Sabia;</p> <p>s) virus de la variole.</p>	<p><del>C</del>un contenant fabriqué, choisi et utilisé selon la norme <del>CGSB-43.125</del>, sauf les matières suivantes qui doivent être placées dans un contenant de type <del>AP620</del> :</p> <p>a) virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo;</p> <p>b) virus d'Ebola;</p> <p>c) virus Flexal;</p> <p>d) virus de Guanarito;</p> <p>e) Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec le syndrome rénal;</p> <p>f) Hantavirus causant le syndrome pulmonaire;</p> <p>g) virus Hendra;</p> <p>h) virus de l'herpès B (Cercopithecine Herpèsvirus-1);</p> <p>i) virus de Junin;</p> <p>j) virus de la forêt de Kyasanur;</p> <p>k) virus de la fièvre de Lassa;</p> <p>l) virus de Machupo;</p> <p>m) virus de Marburg;</p> <p>n) virus de la variole du singe;</p> <p>o) virus de Nipah;</p> <p>p) virus de la fièvre hémorragique d'Omsk;</p> <p>q) virus de l'encéphalite vernoestivale russe;</p> <p>r) virus de Sabia;</p> <p>s) virus de la variole.</p>
2.	Catégorie B	<del>BP650</del>	<del>BP650</del>	un contenant fabriqué, choisi et utilisé selon la norme <del>CGSB-43.125</del>	

Disposition	Texte actuel du Règlement TMD	Texte proposé
5.16.1	<p><b>5.16.1 Exigences supplémentaires pour les contenants de type 1B</b></p> <p>Un contenant de type 1B doit :</p> <p><b>a) pouvoir réussir :</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(i)</b> d'une part, l'essai de pression interne mentionné à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.125 s'il doit contenir des matières liquides,</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>(ii)</b> d'autre part, l'épreuve de chute mentionnée à l'article 4.5 de la norme CGSB-43.125, sauf que la hauteur de chute peut être de 1,2 m;</p> <p><b>b) être conforme aux exigences de la clause 4.2.1(iii) de la norme CGSB-43.125 concernant de multiples contenants primaires placés dans un contenant secondaire; toutefois, seuls les contenants primaires fragiles doivent être séparés ou enveloppés individuellement;</b></p> <p><b>c) être conforme aux exigences de l'article 4.2.2.1 de la norme CGSB-43.125 lorsqu'il contient des réfrigérants pour le contenu.</b></p>	<p><b>Abroger l'article 5.16.1</b></p> <p>Ces exigences techniques se retrouvent maintenant dans la norme CGSB-43.125-2016</p> <p><del>5.16.1 Exigences supplémentaires pour les contenants de type 1B</del></p> <p><del>Un contenant de type 1B doit :</del></p> <p><del>a) pouvoir réussir :</del></p> <p style="padding-left: 20px;"><del>(i) d'une part, l'essai de pression interne mentionné à l'article 4.4 de la norme CGSB-43.125 s'il doit contenir des matières liquides;</del></p> <p style="padding-left: 20px;"><del>(ii) d'autre part, l'épreuve de chute mentionnée à l'article 4.5 de la norme CGSB-43.125, sauf que la hauteur de chute peut être de 1,2 m;</del></p> <p><del>b) être conforme aux exigences de la clause 4.2.1(iii) de la norme CGSB-43.125 concernant de multiples contenants primaires placés dans un contenant secondaire; toutefois, seuls les contenants primaires fragiles doivent être séparés ou enveloppés individuellement;</del></p> <p><del>c) être conforme aux exigences de l'article 4.2.2.1 de la norme CGSB-43.125 lorsqu'il contient des réfrigérants pour le contenu.</del></p>
5.16.2	<p><b>5.16.2 Déchets médicaux ou déchets d'hôpital</b></p> <p>Il est interdit de manutentionner, de présenter au transport ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont UN3291, DÉCHET(BIO) MÉDICAL, N.S.A. de la classe 6.2, Matières infectieuses, à moins que celles-ci soient dans un contenant de type 1C qui est conforme à la norme CGSB-43.125.</p>	<p><b>Abroger l'article 5.16.2</b></p> <p>Ces exigences techniques se retrouvent maintenant dans la norme CGSB-43.125-2016</p> <p><del>5.16.2 Déchets médicaux ou déchets d'hôpital</del></p> <p><del>Il est interdit de manutentionner, de présenter au transport ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont UN3291, DÉCHET(BIO) MÉDICAL, N.S.A. de la classe 6.2, Matières infectieuses, à moins que celles-ci soient dans un contenant de type 1C qui est conforme à la norme CGSB-43.125.</del></p>
Disposition Particulière 129	<p><b>Description du Règlement:</b></p> <p>Ces marchandises dangereuses doivent être placées dans un contenant conforme aux instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621 des recommandations de l'ONU.</p> <p><b>Applicable UN Numbers:</b></p> <p>UN3291</p>	<p><b>Abroger la disposition particulière 129</b></p> <p>La sélection est maintenant incluse dans la norme CGSB-43.125-2016 pour harmonisation avec les autres normes.</p> <p><del><b>Description du Règlement:</b></del></p> <p><del>Ces marchandises dangereuses doivent être placées dans un contenant conforme aux instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621 des recommandations de l'ONU.</del></p> <p><del><b>Applicable UN Numbers:</b></del></p> <p><del>UN3291</del></p>

## Changements administratifs

Cette modification propose également de procéder à divers changements mineurs et typographiques en vue d'accroître la clarté et la lisibilité du Règlement TMD.

Disposition	Texte actuel du Règlement TMD	Texte Proposé		
		Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
1.3.1		22 (1)	Épreuve de corrosion ASTM	ASTM G 31-72, « Standard Practice for Laboratory Immersion Corrosion Testing of Metals », le 30 mai 1972, nouvelle approbation en 1995, publiée par l'American Society for Testing and Materials (ASTM)
1.3(2)(d)(iv)	<p><b>(iv)</b> de les faire précéder des mots « SOLUTION » ou « MÉLANGE », selon le cas, et la concentration de la solution ou du mélange peut être incluse;</p> <p><i>Par exemple, SOLUTION D'ACÉTONE ou SOLUTION D'ACÉTONE À 75 POUR CENT.</i></p>		<p><b>(iv)</b> de les faire précéder des mots « SOLUTION », <del>ou</del> « MÉLANGE » ou « DÉCHET », selon le cas, et la concentration de la solution ou du mélange peut être incluse;</p> <p><i>Par exemple, SOLUTION D'ACÉTONE<del>ou</del>, SOLUTION D'ACÉTONE À 75 POUR CENT ou DÉCHETS D'ACIDE NITRIQUE.</i></p>	
1.35	<p><b>1.35 Exemption relative à UN1202, DIESEL, ou UN1203, ESSENCE</b></p> <p>La partie 3 (Documentation), les exigences concernant le numéro UN prévues à l'article 4.15 de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) et la partie 6 (Formation) ne s'appliquent pas à la manutention, à la demande de transport ou au transport à bord d'un véhicule routier de marchandises dangereuses qui sont du UN1202, DIESEL, ou du UN1203, ESSENCE, si les conditions suivantes sont réunies :</p>		<p><b>1.35 Exemption relative à UN1202, DIESEL, ou UN1203, ESSENCE</b></p> <p>La partie 3 (Documentation), les exigences concernant le numéro UN prévues à l'article 4.12 et 4.15.2 de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) et la partie 6 (Formation) ne s'appliquent pas à la manutention, à la demande de transport ou au transport à bord d'un véhicule routier de marchandises dangereuses qui sont du UN1202, DIESEL, ou du UN1203, ESSENCE, si les conditions suivantes sont réunies :</p>	
1.44(d)(i)	<p><b>(i)</b> la classe primaire de chaque résidu suivie de la mention « fût(s) de résidu » ou « Residue Drum(s) » lorsque la classe primaire peut être raisonnablement déterminée, précédée du nombre de fûts contenant des marchandises dangereuses de cette classe primaire,</p> <p><i>Exemple : 14 fûts de résidu classe 3 1 fût de résidu classe 8</i></p>		<p><b>(i)</b> la classe primaire de chaque résidu suivie de la mention « fût(s) de résidu » ou « Residue Drum(s) » lorsque la classe primaire peut être raisonnablement déterminée, précédée du nombre de fûts contenant des marchandises dangereuses de cette classe primaire,</p> <p><i>Exemple :</i></p> <p><i>Classe 3, 14 fûts de résidu <del>classe 3</del></i></p> <p><i>Classe , 1 fût de résidu <del>classe 8</del></i></p>	
2.24(b)(iii)(E)(v)	<p><b>2.24 Divisions</b></p> <p><b>(E)</b> they cause damage to the eyes, or</p> <p><b>(iv)</b> are in the list of currently assigned organic peroxides in section 2.5.3.2.4 of Chapter 2.5 of the UN Recommendations.</p>		<p><b>Changement à faire dans la version anglaise seulement.</b></p> <p><b>2.24 Divisions</b></p> <p><b>(E)</b> they cause damage to the eyes, or</p> <p><b>(iv)</b> are in the list of currently assigned organic peroxides in section 2.5.3.2.4 of Chapter 2.5 of the UN <del>Recommendations</del>-Recommendations.</p>	

2.43.1(2)d)	<b>d)</b> chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle est munie de diodes, de fusibles ou d'autres moyens pour prévenir les courants inverses.	<b>d)</b> chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle est munie de diodes, de fusibles ou d'autres moyens <b>efficaces</b> pour prévenir les courants inverses.
4.19(3)	<b>(3)</b> Malgré l'alinéa (2)b), si un grand contenant compartimenté contient UN3475, MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE, le numéro UN « UN3475 » doit être apposé, en plus du numéro UN de la marchandise dangereuse ayant le point d'éclair le plus bas, sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant compartimenté.	<b>(3)</b> Malgré l'alinéa (2)b), si un grand contenant compartimenté contient UN3475, MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE, le numéro UN « <del>UN</del> 3475 » doit être apposé, en plus du numéro UN de la marchandise dangereuse ayant le point d'éclair le plus bas, sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant compartimenté.
9.1 b)	<b>b)</b> la personne se conforme aux articles suivants de la partie 3, Documentation :  <b>(i)</b> l'article 3.2, Responsabilités du transporteur, <b>(ii)</b> l'article 3.7, Emplacement du document d'expédition : Transport routier, <b>(iii)</b> l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport.	<b>b)</b> la personne se conforme aux articles suivants de la partie 3, Documentation :  <b>(i)</b> l'article 3.2, Responsabilités du transporteur, <b>(ii)</b> l'article 3.6.1, Attestation de l'expéditeur. <b>(iii)</b> l'article 3.7, Emplacement du document d'expédition : Transport routier, <b>(iv)</b> l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport.
10.1b(ii)	<b>b)</b> la personne se conforme aux articles suivants de la partie 3, Documentation :  <b>(i)</b> l'article 3.2, Responsabilités du transporteur, <b>(ii)</b> l'article 3.8, Emplacement du document d'expédition et de la feuille de train : Transport ferroviaire, <b>(iii)</b> l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport.	<b>b)</b> la personne se conforme aux articles suivants de la partie 3, Documentation :  <b>(i)</b> l'article 3.2, Responsabilités du transporteur, <b>(ii)</b> l'article 3.6.1, Attestation de l'expéditeur. <b>(iii)</b> l'article 3.8, Emplacement du document d'expédition et de la feuille de train : Transport ferroviaire, <b>(iv)</b> l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport.
11.1(2)(a)	<b>a)</b> aux dispositions suivantes de la partie 3, Documentation :  <b>(i)</b> l'article 3.2, Responsabilités du transporteur, <b>(ii)</b> le paragraphe 3.4(1), Lisibilité et langues utilisées, <b>(iii)</b> l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition, <b>(iv)</b> l'article 3.9, Emplacement du document d'expédition : Transport maritime, <b>(v)</b> l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport;	<b>a)</b> aux dispositions suivantes de la partie 3, Documentation :  <b>(i)</b> l'article 3.2, Responsabilités du transporteur, <b>(ii)</b> le paragraphe 3.4(1), Lisibilité et langues utilisées, <b>(iii)</b> l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition, <b>(iv)</b> l'article 3.6.1, Attestation de l'expéditeur, <b>(v)</b> l'article 3.9, Emplacement du document d'expédition : Transport maritime, <b>(vi)</b> l'article 3.10, Emplacement du document d'expédition : Entreposage pendant le transport;

12.1(1)(c)	<p><b>c)</b> de la partie 3, Documentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(i)</b> l'article 3.1, Responsabilités de l'expéditeur,</li> <li><b>(ii)</b> les paragraphes 3.2(1), (2), (3) (5) et (6), Responsabilités du transporteur,</li> <li><b>(iii)</b> le paragraphe 3.4(1), Lisibilité et langues utilisées,</li> <li><b>(iv)</b> l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition, les paragraphes 3.6(1) et (2), qui exigent que le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence et le numéro de téléphone figurent sur le document d'expédition,</li> <li><b>(v)</b> l'article 3.11, Conservation des renseignements figurant sur un document d'expédition;</li> </ul>	<p><b>c)</b> de la partie 3, Documentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(i)</b> l'article 3.1, Responsabilités de l'expéditeur,</li> <li><b>(ii)</b> les paragraphes 3.2(1), (2), (3) (5) et (6), Responsabilités du transporteur,</li> <li><b>(iii)</b> le paragraphe 3.4(1), Lisibilité et langues utilisées,</li> <li><b>(iv)</b> l'alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2), en ce qui concerne le numéro 24 heures qui figure dans le document d'expédition,</li> <li><b>(v)</b> les paragraphes 3.6(1) et (2), qui exigent que le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence et le numéro de téléphone figurent sur le document d'expédition,</li> <li><b>(vi)</b> l'article 3.6.1, Attestation de l'expéditeur,</li> <li><b>(vii)</b> l'article 3.11, Conservation des renseignements figurant sur un document d'expédition;</li> </ul>
Special provision 123	<p><b>Changement à faire dans la version française seulement</b></p> <p>(2)Malgré l'alinéa (1)b), les batteries ayant une masse totale de 12 kg ou plus et un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs, ou les ensembles de ces batteries, peuvent être placées dans des contenants extérieurs ou des enveloppes protectrices conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourraient présenter un danger pour la sécurité publique. Les batteries, ou les ensembles de batteries, doivent être protégées contre les courts-circuits.</p>	<p><b>Changement à faire dans la version française seulement</b></p> <p>(2)Malgré l'alinéa (1)b), les batteries ayant une masse totale de 12 kg ou plus et un boîtier <del>extérieur</del> intérieur solide et résistant aux chocs, ou les ensembles de ces batteries, peuvent être placées dans des contenants extérieurs ou des enveloppes protectrices conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourraient présenter un danger pour la sécurité publique. Les batteries, ou les ensembles de batteries, doivent être protégées contre les courts-circuits.</p>